

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro  
 ( Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.  
 Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.  
 Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

20 janvier	— Décret n° 55-217 portant modification de l'article D. 47 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 383-55/C. du 12 avril 1955)	117
19 mars	— Loi n° 55-307 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. (Arrêté de promulgation n° 372-55/C. du 4 avril 1955)	418
20 mars	— Décret n° 55-333 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. (Arrêté de promulgation n° 408-55 C. du 20 avril 1955)	419
26 mars	— Décret n° 55-334 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 409-55/C. du 20 avril 1955)	420
30 mars	— Loi n° 55-328 modifiant le décret organique du 2 février 1952 sur les élections. (Arrêté de promulgation n° 407-55/C. du 20 avril 1955)	422
30 mars	— Décret modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo. (Arrêté de promulgation n° 404-55/C. du 18 avril 1955)	424

2 avril	— Décret n° 55-375 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 403-55. C. du 18 avril 1955)	425
3 avril	— Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes) (Extrait). (Arrêté de promulgation n° 410-55. C. du 20 avril 1955)	429
6 avril	— Décret n° 55-387 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 390-55/C. du 11 avril 1955)	421
6 avril	— Décret n° 55-388 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordées à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 390-55 C. du 14 avril 1955)	421
6 avril	— Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 391-55/C. du 14 avril 1955)	429
7 avril	— Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.	431
9 avril	— Loi n° 55-401 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1 <sup>er</sup> août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges,	

	immunités et facilités dont bénéficient l'organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé. (Arrêté de promulgation n° 392-55/C. du 14 avril 1955) . . . . .	430
9 avril	— Décret n° 55-115 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 406-55/C. du 20 avril 1955) . . . . .	431

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### 1955

8 avril	— N° 380-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/ATT. du 2 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande d'emprunt . . . . .	432
12 avril	— N° 381-55/AE/Plan. — Arrêté déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo . . . . .	433
12 avril	— N° 384-55/Agro. — Arrêté approuvant le Plan de campagne agricole pour 1955 et lui donnant force exécutoire. . . . .	434
14 avril	— N° 389-55/FC. — Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés de Prévoyance du Togo pour l'année 1955 . . . . .	434
15 avril	— N° 394-55/AP. — Arrêté portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Togo . . . . .	435
15 avril	— N° 395-55/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session extraordinaire. . . . .	435
15 avril	— N° 397-55/SG. — Arrêté approuvant le budget additionnel de la commune mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1954 . . . . .	436
15 avril	— N° 398-55/AE/Plan. — Arrêté fixant une nouvelle valeur mercatoriale à l'importation pour les bouteilles vides de réemploi . . . . .	436
15 avril	— N° 399-55/CFT. — Arrêté portant modification au paragraphe 8 de l'article 9 de l'arrêté 256-51/TP. du 17 avril 1951 sur l'exploitation du Wharf. . . . .	436
15 avril	— N° 393-D/CP. — Décision nommant commission . . . . .	438
20 avril	— N° 405-55/ITLS. — Arrêté portant modification du salaire minimum interprofessionnel garanti . . . . .	439
21 avril	— N° 617-D/CP. — Décision fixant pour l'année 1955 le nombre maximum des assistants météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du Service météorologique . . . . .	439
22 avril	— N° 423-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires togolais . . . . .	440
22 avril	— N° 424-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT. du 19 avril 1955 autorisant la vente des valeurs composant la Caisse de Réserve du Territoire . . . . .	440
22 avril	— N° 425-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 12/ATT. du 19 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à passer pour le compte du Territoire, une convention avec la Banque de l'Afrique occidentale, portant cession à cette dernière des 1.428 actions de ladite Banque, appartenant au Territoire, au prix de 15.977 francs métrés l'action . . . . .	441
22 avril	— N° 426-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. du 19 avril 1955 . . . . .	433
22 avril	— N° 428-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/ATT. du 19 avril 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local, Exercice 1954 . . . . .	442
22 avril	— N° 429-55/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/ATT. du 19 avril 1955 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, Exercice 1954 . . . . .	444
22 avril	— N° 430-55/CT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 2 avril 1955 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1953. . . . .	437
22 avril	— N° 431-55/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/ATT. du 2 avril 1955 autorisant un virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1954. . . . .	437
22 avril	— N° 432-55/PTT. — Arrêté portant admission sous certaines conditions au bénéfice du transport aérien gratuit des objets de correspondance expédiés par les représentants élus du Togo à l'adresse des Présidents et des Questeurs des Assemblées parlementaires. . . . .	447
23 avril	— N° 433-55/FC. — Arrêté portant approbation du rôle de cotisation pour l'année 1955 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango. . . . .	435
25 avril	— N° 437-55/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 258-55/F. du 28 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT. du 12 novembre 1954 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, Exercice 1954. . . . .	446

Personnel . . . . .	448
Divers . . . . .	454

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**1955**

23 mars — Arrêté ministériel relatif à l'organisation et au programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer . . . . .	456
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et Communications*

Office des changes . . . . .	458
Avis de concours (Ecole nationale d'administration) . . . . .	461
Domaines . . . . .	461
Bilan de la B.A.O. . . . .	465
Déclaration d'association . . . . .	465

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Anciens combattants et victimes de la guerre**

**ARRETE** N° 383-55/C. du 12 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-217 du 20 janvier 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-217 du 20 janvier 1955 portant modification de l'article D. 47 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-217 du 20 janvier 1955 portant modification de l'article D. 47 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles D. 38 et D. 47;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le deuxième alinéa de l'article D. 47 est remplacé par le texte suivant :

« En cas de rejet de la demande de pension, les sommes perçues sont définitivement acquises à l'ayant cause ».

**ART. 2.** — Le membre de phrase : « ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus », figurant à la fin du quatrième alinéa de l'article D. 47, est supprimé.

**ART. 3.** — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Jean MASSON.

*Le ministre de l'intérieur,*

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*

Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*  
Christian FOUCHET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
Gilbert-JULES.

### Finances

ARRETE N° 372-55/C. du 4 avril 1955 promulguant  
au Togo la loi n° 55-307 du 19 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE P. I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation  
et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Ter-  
ritoire du Togo la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 re-  
lative au développement des crédits affectés aux dé-  
penses civiles du ministère de la France d'outre-mer  
pour l'exercice 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, pu-  
blié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 55-307 du 19 mars 1955 relative au dévelop-  
pement des crédits affectés aux dépenses civiles du  
ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice  
1955.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont  
délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au ministre de  
la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires  
pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme  
de 9.748.082.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 7.666.592.000 F, au titre III :  
« Moyens des services » ;

Et à concurrence de 2.081.490.000 F, au titre IV :  
« Interventions publiques »,  
conformément à la répartition, par service et par  
chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la pré-  
sente loi.

ART. 2. — I. — Les réformes suivantes devront  
intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre 1955 :

1<sup>o</sup> Réforme de l'organisation et des attributions des  
services centraux du ministère de la France d'outre-  
mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occi-  
dentale française et de l'Afrique équatoriale française;  
des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et  
des territoires associés du Cameroun et du Togo;

2<sup>o</sup> Modification des règles de formation du person-  
nel et notamment des conditions d'admission et de  
sortie, de la durée et du programme des cours de  
l'école nationale de la France d'outre-mer;

3<sup>o</sup> Création de nouvelles juridictions de base.

II. — Ces réformes devront être réalisées, suivant  
le cas, soit par le dépôt devant le Parlement, avant  
la date ci-dessus fixée, des projets de loi nécessaires,  
soit par l'intervention de textes réglementaires.

ART. 3. — Il est ouvert au ministre de la France  
d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dé-  
penses en capital, des crédits s'élevant à la somme  
de 54.548.997.000 F et des autorisations de program-  
me s'élevant à la somme de 60.650.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont  
applicables en totalité au titre VI : « Investissements  
exécutés avec le concours de l'Etat », conformément  
à l'état B annexé à la présente loi.

ART. 4. — La part contributive des territoires  
d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux  
dépenses administratives de la caisse de retraites de  
la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 est fixée  
ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100 . . . . .	16.765.000 F.
Afrique occidentale française, 21 p. 100. . . . .	8.587.000
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100. . . . .	4.702.000
Madagascar, 11,5 p. 100 . . . . .	4.702.000
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100 . . . . .	1.227.000
Océanie, 1,6 p. 100 . . . . .	654.000
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100 . . . . .	532.000
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100. . . . .	614.000
Togo, 3,5 p. 100 . . . . .	1.431.000
Cameroun, 4,1 p. 100 . . . . .	1.677.000

Total . . . . . 40.891.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au  
budget général de l'exercice 1955 à la rubrique  
« Produits divers ».

ART. 5. — I. — La contribution annuelle de la  
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux  
dépenses du contrôle est fixée à 1.566.512 F.

II. — La contribution annuelle des territoires d'ou-  
tre-mer et des territoires associés aux dépenses du  
commissariat de l'office central des chemins de fer  
est fixée à la somme de 121.200 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française . . . . .	81.000 F.
Madagascar . . . . .	16.200
Afrique équatoriale française . . . . .	9.000
Cameroun . . . . .	10.000
Togo . . . . .	5.000

Total . . . . . 121.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en  
recettes au budget général à la rubrique « Produits  
divers ».

**ART. 6.** — Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 février 1887, de l'article 12 de la loi de finances du 30 mars 1888 et de l'article 150 de la loi de finances du 29 avril 1926 est étendu aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 19 mars 1955.

René CORTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELLIUMLIN.

(Etats A et B : voir JORF du 20 mars 1955, pages 2839 et suivantes.)

**Personnel**

**ARRETE** N° 408-55/C. du 20 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-333 du 26 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

*Ministère de la France d'outre-mer,*

**II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE)**

**D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES COLONIAUX**

*4<sup>e</sup> Ports et rades.*

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire	OBSERVATIONS
Lieutenant de port.	300 — 375	(5) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 des emplois.
Capitaine de port.	400 — 475 — 500 (5)	

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances, des affaires économiques*

Pierre PELLIUMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*

*et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDECIN.

**ARRETE** N° 409-55/C. du 20 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-334 du 26 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET N° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs, des secrétariats généraux et de l'adminis-

tration générale de la France d'outre-mer, classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, en service dans une direction ou un bureau de finances ou dans une direction ou une délégation du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

« Cette indemnité peut être également allouée aux fonctionnaires classés à un indice hiérarchique supérieur à 300 appartenant aux autres cadres généraux régis par décret de la France d'outre-mer ou aux cadres de la métropole susceptibles d'être classés dans la catégorie des cadres généraux en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, lorsqu'ils sont détachés pour servir dans les mêmes services.

« L'indemnité pour sujétions particulières est exclusive de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires ou pour récompenser des services rendus ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PELLISSIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDECIN.

*ARRETE N° 390-55/C. du 14 avril 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-387 et 55-388 du 6 avril 1955.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGLION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

2<sup>e</sup> — le décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET N° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C.F.A., C.F.P., Somalis, roupies;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le chiffre de 16.740 F est substitué à celui de 11.160

F pour l'application de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pierre PELLERIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TERTZEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Jean MÉDECIN.

*DECRET N° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à la l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946, modifié par arrêté du 15 avril 1949, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu les décrets n° 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et de prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, le chiffre de 16.740 F est substitué à celui de 11.160 F pour l'application de l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

**ART. 2.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pierre PÉLUMBIN.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
Gilbert-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Jean MÉDECIN.

#### Elections

ARRETE N° 407-55/C. du 20 avril 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-328 du 30 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1<sup>o</sup> Les individus condamnés pour crime;

« 2<sup>o</sup> Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal;

« 3<sup>o</sup> Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonne-

ment d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2<sup>o</sup>, sous réserve des dispositions de l'article 17;

« 4<sup>o</sup> Ceux qui sont en état de contumace;

« 5<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 6<sup>o</sup> Les interdits ».

ART. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15 (3<sup>o</sup>), à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ».

ART. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est rédigé comme suit :

« Art. 17. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1<sup>o</sup> Les condamnations pour délits d'imprudences, hors le cas de délit de fuite concomitant;

« 2<sup>o</sup> Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ».

ART. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire ».

ART. 5. — La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-1 de la loi du 14 avril 1952.

ART. 7. — Il sera procédé, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
Maurice BOIRGÈS-MAUNOLRY.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Caisse locale de retraites

ARRETE N<sup>o</sup> 404-55/C. du 18 avril 1955 promulguant au Togo le décret du 30 mars 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.L. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 por-

tant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1955.

J. BÉRARD.

*DECRET du 30 mars 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 13-II, 20-III, 23-V (1<sup>er</sup> alinéa) et 27 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret susvisé du 29 mars 1954 seront liquidées sur la base du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

ART. 2. — L'article 5 (1<sup>o</sup>) du décret du 29 mars 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« 7<sup>o</sup> zone : Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

ART. 3. — L'article 6 (3<sup>o</sup>) du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

ART. 4. — L'article 12-III du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle lo-

cale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

ART. 5. — L'article 14 du décret du 29 mars 1954 est complété par les dispositions suivantes :

« III. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt années de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. »

ART. 6. — Le troisième alinéa de l'article 23-V du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 38 du présent décret. »

ART. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 23-VII du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

ART. 8. — L'article 23-VII du décret du 29 mars 1954 est complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité, et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant la date de promulgation du présent décret, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père. »

ART. 9. — L'article 57 (1<sup>o</sup>) du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, ainsi qu'éventuellement les retenues rétroactives dues pour validation des services ou autres régularisations.

« a) Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonné au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation.

« b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront.

précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation ».

ART. 10. — L'article 59 du décret du 29 mars 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire, basé sur les traitements des fonctionnaires et conformément aux effectifs budgétaires, est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations ».

ART. 11. — L'article 49 du décret du 29 mars 1954 est abrogé.

ART. 12. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 4, 8 et 11 du présent décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

ART. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques*

Gilbert-JULES.

#### Magistrature d'outre-mer

ARRETE N° 403-55/C. du 18 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-375 du 2 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-375 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-375 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du Niger et prendra effet du jour de son installation. Toutefois, à titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond ou les affaires pénales déjà inscrites à cette date aux rôles de la cour d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako ou du siège de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions, à l'exception des affaires criminelles provenant du Niger et non encore réglées par la chambre des mises en accusation de Dakar, lesquelles seront portées en l'état devant la chambre des mises en accusation d'Abidjan.

ART. 2. — La justice de paix à compétence étendue de Zinder (Niger) est transformée en tribunal de première instance de 3<sup>e</sup> classe. La justice de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Pita (Guinée) est rétablie et élevée à la 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Il est créé une justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe à Boutilimit et à Tidjikja (Mauritanie) ainsi qu'à Dédougou (Haute-Volta).

ART. 4. — La justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Porto-Novo (Dahomey) et celle de 2<sup>e</sup> classe de Kédougou (Sénégal) sont supprimées.

ART. 5. — La justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Atbiémé (Dahomey) est transférée à Ouidah.

ART. 6. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

II. — *Afrique occidentale française.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						Juges suppléants
			Premiers présidents.	Présidents de chambre.	Conseillers	Procureurs généraux.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	
a) Cour d'appel siégeant à Dakar. Chambre de Bamako . . . . .	1 <sup>re</sup> »	Voir tableau B . . . . .	1 »	2 1	9 3	1 »	3 1	2 1	
b) Tribunaux de première instance : Ressort de la cour d'appel de Dakar :			Présidents.	Vice-Présidents	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République	Substituts.	
Sénégal :									
Dakar . . . . .	1 <sup>re</sup>	1 <sup>re</sup> classe métropole.	1	1	2	3	1	3	
Kaolack . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis . . . . .	2 <sup>e</sup>	Idem . . . . .	1	»	»	2	1	2	
Ziguinchor . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1	»	»	1	1	1	
Thies . . . . .	3 <sup>e</sup>	Idem . . . . .	1	»	»	1	1	1	
Guinée :									
Conakry . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1	»	»	2	1	2	
Ressort de la chambre de Bamako :									
Soudan :									
Bamako . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1	»	»	2	1	2	
Segou . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1	»	»	1	1	1	
c) Justices de paix à compétence étendue : Ressort de la cour d'appel de Dakar :			Juges de Paix						
Sénégal :									
Diourbel . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Kolda . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Podor . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Tambacounda . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Matam . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Guinée :									
Boké . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Kankam . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Labe . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Macenta . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Mamou . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
N'Zerekore . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Dabola . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Kindia . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Kissidougou . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Pita . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Siguiri . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Mauritanie :									
Kaedi . . . . .	1 <sup>re</sup>					1			
Ajoun-el-Atrouss . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			
Afar . . . . .	2 <sup>e</sup>					1			

Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar :  
93

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Juges de Paix					
Boutilimit . . . . .	2 <sup>e</sup>	Voir tableau B : :	1					
Kiffa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
Port-Etienne . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
Tidjikja . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
Ressort de la chambre de Bamako :								
Soudan :								
Gao . . . . .	1 <sup>re</sup>		1					
Kayes . . . . .	1 <sup>re</sup>		1					
Mopti . . . . .	1 <sup>re</sup>		1					
Sikasso . . . . .	1 <sup>re</sup>		1					
Tombouctou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1					
Koutiala . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
Bougouni . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
Nioro . . . . .	2 <sup>e</sup>		1					
San . . . . .	2 <sup>e</sup>	1						
a) Cour d'appel siégeant à Abidjan . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B . . . . .	Premier Président.	Présidents de chambre	Conseillers	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.
Chambre de Cotonou . . . . .	>		1	2	8	1	2	2
b) Tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance : Ressort de la cour d'appel d'Abidjan :								
Côte d'Ivoire :								
Abidjan . . . . .		2 <sup>e</sup> classe métropole.	1	"	3	2	1	2
Bouaké . . . . .		3 <sup>e</sup> classe métropole.	1	"	"	1	1	1
Haute-Volta :	2 <sup>e</sup>							
Bobo Dioulasso . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1	"	"	1	1	1
Ouagadougou . . . . .		Idem . . . . .	1	"	"	1	1	1
Ressort de la chambre de Cotonou :	3 <sup>e</sup>							
Cotonou . . . . .	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1	"	"	2	1	2
Niger :	2 <sup>e</sup>							
Niamey . . . . .		3 <sup>e</sup> classe métropole.	1	"	"	1	1	1
Zinder . . . . .		Idem . . . . .	1	"	"	1	1	1
Togo (voir numéro XV).	3 <sup>e</sup>							
c) Justices de paix à compétence étendue :	3 <sup>e</sup>							
Ressort de la cour d'appel d'Abidjan :								
Côte d'Ivoire :								
Abengourou . . . . .	1 <sup>re</sup>							
Daloa . . . . .	1 <sup>re</sup>							
			Juges de Paix					
			1					
			1					

Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar : 33

Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan : 21

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS	
			Juges de Paix	
Dimbokro . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Gagnoa . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Grand-Lahou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Korhogo . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Nan . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Sassandra . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Séguéla . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Tabou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Agboville . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Hondoukou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Katiola . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Haute-Volta :				
Gaoua . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Koudougou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Ouahigouya . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Dedougou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Dori . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Fada N'Gourma . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Ressort de la chambre de Cotonou :				
Abomey . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B . . . . .	1	
Parakou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Ouidah . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Kandi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Nattitingou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Niger :				
Maradi . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Tahoua . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	
Agadès . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Dosso . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Goure . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Koumi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Maine-Soroa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
N'Guimi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Tillabéri . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	
Togo (voir numéro XV).				

Dans le  
ressort de la  
cour d'appel  
d'Abidjan,  
Togo excep-  
té :

21

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

René COTY.

Par le président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
Gilbert-JULES.

**Finances**

**ARRETE** N° 410-55/C. du 20 avril 1955 soumettant à la procédure de publication d'urgence, l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentative;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le Radio-télégramme officiel n° 70.061 du 12 avril 1955 de M. le Ministre de la France d'outre-mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes).

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

**LOI** N° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires Economiques pour l'exercice 1955 (I: Charges Communes).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

**TITRE III**

*Dispositions diverses*

**Art. 41.** — Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

**Recherches minières**

**ARRETE** N° 391-55/C. du 14 avril 1955 promulguant au Togo le décret du 6 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 6 avril 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** du 6 avril 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de la République au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu la demande formulée par le Bureau minier, de la France d'outre-mer en date du 4 août 1954;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du Togo en date du 12 novembre 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve des droits antérieurement acquis, il est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo, valable à titre exclusif pour les substances minérales de la troisième catégorie, placées sous le régime des zones réservées, exception faite des substances minérales utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

**ART. 2.** — Le périmètre accordé se compose d'un carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud. Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé

par un poteau-signal placé à 2,950 km du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 32° Ouest. Les coordonnées approximatives sont les suivantes :

Latitude : 9° 26' 44" N.

Longitude : 0° 36' 29" E.

Le point de repère se situe à Banjeli, au carrefour des routes Banjeli-Bapuré, Banjeli-Bassari, Banjeli-Biagbawa.

ART. 3. — Le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus, constituant le permis général, comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié, susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

ART. 4. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 5. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Santé

ARRETE N° 392-55/C. du 14 avril 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-401 du 9 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-401 du 9 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1<sup>er</sup> août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'Organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1955.

J. BÉRARD.

LOI N° 55-401 du 9 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1<sup>er</sup> août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'Organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1<sup>er</sup> août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 9 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre des Affaires étrangères;*

Antoine PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Bernard LAFAY.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*

Pierre JULY.

**Militaires**

**ARRETE** N° 406-55/C. du 20 avril 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-415 du 9 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, promulgué au Togo le 25 novembre 1947;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-415 du 9 avril 1955 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-415 du 9 avril 1955 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952, et, notamment, les dispositions de son article 6,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 5 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Art. 5.** — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves main-

tenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires ont les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

« Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pierre PELLISSIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

**Ingénieurs du génie rural de la F.O.M.**

**ARRETE** interministériel du 7 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1100 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-243 du 10 février 1955 fixant les indices des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer.

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'échelonnement indiciaire du personnel du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
<b>Ingénieur général :</b>	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	750
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	700
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	650
<b>Ingénieur en chef classé à l'échelon fonctionnel . . . . .</b>	<b>650</b>
<b>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle . . . . .</b>	<b>630</b>
<b>Ingénieur en chef de classe normale :</b>	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	600
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	500
<b>Ingénieur principal :</b>	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	535
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	520
<b>Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe :</b>	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	510
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	490
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	470
<b>Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe :</b>	
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	450
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	400
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	350
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	300
<b>Ingénieur élève . . . . .</b>	<b>250</b>

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

**Adolphe TOUFFAIT.**

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du budget,*

**Roger GOETZE.**

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la fonction publique,*

**Pierre CHATENET.**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Emprunts**

**ARRETE** N° 380-55/E. du 8 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 4/ATT. en date du 2 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande d'emprunt.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations prévues par la loi du 30 avril 1946, modifié par le décret du 30 septembre 1950;

Vu la délibération n° 4/ATT. en date du 2 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande d'emprunt;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 4/ATT. en date du 2 avril 1955; autorisant le Commissaire de la République à présenter à la Caisse des Dépôts et Consignations une demande d'emprunt de Trente Millions (30.000.000 Frs. CFA.) remboursable en cinq ans et destiné à la construction de logements pour fonctionnaires.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en tournée,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*

**M. THOMAS.**

**DELIBERATION** N° 4/ATT. du 2 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 16 AD/R. du 4 mars 1955;

A adopté dans sa séance du 2 avril 1955, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Commissaire de la République à présenter à la Caisse des Dépôts et Consignations une demande d'emprunt de Trente Millions (30.000.000 Frs. CFA) remboursable en Cinq ans et destiné à la construction de logements pour fonctionnaires.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 avril 1955.

*Le Président de l'A.T.T.,*  
Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

**ARRETE** N° 426-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 11/ATT. en date du 19 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande d'emprunt.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2336 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations prévues par la loi du 30 avril 1946, modifié par le décret du 30 septembre 1950;

Vu la délibération n° 11/ATT. en date du 19 avril 1955, autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande d'emprunt;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/ATT. en date du 19 avril 1955, autorisant le Commissaire de la République au Togo à présenter à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, une demande d'emprunt de Cinq Millions Six Cent Vingt Cinq Mille Francs CFA. (5.625.000) remboursable en Vingt ans (20) et destiné à l'acquisition de Trente (30) chambres dans les Cités Universitaires de la Métropole.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en tournée,*  
*L'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
M. THOMAS.

**DELIBERATION** N° 11/ATT. du 19 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République à présenter une demande de prêt.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport de présentation n° 23/AD/R. du 16 mars 1955; A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'Assemblée Territoriale du Togo autorise le Commissaire de la République à présenter à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer une demande d'emprunt de Cinq Millions Six Cent Vingt Cinq Mille Francs (5.625.000 CFA.) remboursable en 20 ans et destiné à l'acquisition de 30 chambres dans les Cités Universitaires de la Métropole.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de l'ATT,*  
Dermann AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
Lazarus LAWSON.

#### **Boissons alcooliques**

**ARRETE** N° 381-55/AE/Plan. du 12 avril 1955 déterminant le contingentement de certaines boissons alcooliques à l'importation au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu les propositions du Médecin Colonel, Directeur de la Santé publique;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Togo, dans sa séance du 4 décembre 1954;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingentement à l'importation des boissons alcooliques est fixé annuellement au Togo de la manière suivante :

1<sup>o</sup> — 1.500 hectolitres de liquide pour les vins de liqueur et les mistelles, les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 54-947,

2<sup>o</sup> — 3.000 hectolitres d'alcool pur pour les rhums et les tafias, les eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit et de grain, les liqueurs et les gins.

ART. 2. — La réalisation de l'importation de ces deux contingents annuels s'effectuera sur autorisations d'importation délivrées par le Chef du Service des Affaires Economiques dans la limite du contingent et selon la répartition homologuée par ses soins sur proposition de la Chambre de Commerce du Togo.

ART. 3. — Les Chefs du Service des Affaires Economiques et du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1955.

J. BÉRARD.

## Agriculture

ARRETE N<sup>o</sup> 384-55/Agro. du 12 avril 1955 approuvant le plan de Campagne Agricole pour 1955 et lui donnant force exécutoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.F. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Plan de Campagne Agricole pour l'année 1955, dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1955.

J. BÉRARD.

## S. I. P.

ARRETE N<sup>o</sup> 389-55/FC. du 14 avril 1955 approuvant les rôles de cotisations des Sociétés de Prévoyance du Togo pour l'année 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.F. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, du secours et des prêts mutuels du Togo, modifié par l'arrêté n<sup>o</sup> 116 du 24 février 1938;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les rôles primitifs pour l'année 1955 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Dapango, Anécho, Atakpamé, Tsévié.

Lomé. — Rôle primitif, pour un montant global de Quatre Cent Cinquante Mille Francs. (450.000)

Palimé. — Rôle primitif, pour un montant global de Deux Millions Sept Cent Quatorze Mille Cent Soixante Quinze Francs. (2.714.175)

Sokodé. — Rôle primitif, pour un montant global de Deux Millions Quatre Vingt Cinq Mille Neuf Cents Francs. (2.085.900)

Bassari. — Rôle primitif, pour un montant global de Un Million Quatre Cent Quatre Vingt Quinze Mille Sept Cents Francs. (1.494.700)

2<sup>o</sup> Rôle primitif Bassari pour un montant global de Quatorze Mille Neuf Cents Francs. (14.900)

Lama-Kara. — Rôle primitif, pour un montant global de Deux Millions Trois Cent Quatre Vingt Et Un Mille Francs. (2.381.000)

Dapango. — Rôle primitif, pour un montant global de Deux Millions Deux Cent Vingt Huit Mille Trois Cent Vingt Cinq Francs. (2.228.325)

Anécho. — Rôle primitif, n<sup>o</sup> 45 pour un montant global de Quatre Vingt et Un Mille Francs. (81.000)

Rôle primitif n<sup>o</sup> 46 pour un montant global de Trois Millions Cent Soixante Six Mille Deux Cents Francs. (3.166.200).

Rôle primitif n<sup>o</sup> 60 pour un montant de Huit Cent Soixante Dix Huit Mille Six Cents Francs. (878.600)

Atakpamé. — Rôle primitif, pour un montant global de Un Million Deux Cent Trente Quatre Mille Cinq Cents Francs. (1.234.500)

2<sup>o</sup> Rôle primitif pour un montant global de Sept Cent Dix Sept Mille Francs. (717.000)

3<sup>o</sup> Rôle primitif pour un montant global de Un Million Dix Sept Mille Cinq Cents Francs. (1.917.500)

4<sup>o</sup> Rôle primitif pour un montant global de Soixante Quatre Mille Huit Cents Francs. (64.800)

Tsévié. — Rôle primitif, pour un montant global de Un Million Trois Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Deux Cent Quarante Francs. (1.394.240)

ART. 2. — Sont approuvés les rôles supplémentaires pour l'année 1953 et 1954, des Sociétés de Prévoyance de Palimé, Dapango et Bassari.

Palimé. — 1953 — rôle supplémentaire pour un montant global de Deux Cent Quarante Francs. (240)

1954 rôle supplémentaire pour un montant global de Quatre Vingt Dix Mille Six Cent Soixante Quinze Francs. (90.675)

*Dapango*. — 1954 rôle supplémentaire pour les montants globaux suivants :

*Premier Trimestre* : Dix Mille Neuf Cents Francs (10.900).

*Deuxième Trimestre* : Dix Mille Quatre Cents (10.400).

*Troisième Trimestre* : Vingt Mille Quatre Cents Francs (20.400).

*Quatrième Trimestre* : Quatre Mille Quatre Cent Cinquante Francs (4.450).

*Bassari* : Rôle supplémentaire pour le montant global de Vingt Quatre Mille Neuf Cents Francs (24.900).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 433-55/EC. du 23 avril 1955 portant approbation du rôle de cotisation pour l'année 1955 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934, relatif aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937, relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance, du Secours et des prêts mutuels du Togo, et ses modificatifs subséquents;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le rôle primitif pour l'année 1955 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango, d'un montant global de : Huit Cent Quatre Vingt Trois Mille Cinq Cents Francs. (883.500 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1955.

P. Le Commissaire de la République p.i. en tournée,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé des Affaires courantes.

M. THOMAS.

#### Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 394-55/AP. du 15 avril 1955 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 251-55/AP. du 25 février 1955 en date du 5 mars 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo, ouverte le 17 mars 1955 à Lomé, suivant arrêté susvisé, sera close le 15 avril 1955.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 395-55/AP. du 15 avril 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 394-55/AP du 15 avril 1955 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire du 16 au 19 avril 1955 à Lomé.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire ouverte le 17 mars et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉRARD.

**Commune-Mixte d'Atakpamé**

Par arrêté du Commissaire de la République, approuvé en conseil privé :

N° 397-55/SG. du :

15 avril 1955. — Est approuvé et arrêté le Budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses à la somme de Un Million Quarante Deux Mille Quatre Cent Quarante Neuf Francs. (1.042.449).

**Mercuriales officielles**

**ARRETE N° 398-55/AE/Plan. du 15 avril 1955 fixant une nouvelle valeur mercuriale à l'importation pour les bouteilles vides de réemploi.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives,

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 86-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie,

Vu l'arrêté n° 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie,

Vu l'arrêté n° 1123-54/AE/PLAN/1 du 31 décembre 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le premier semestre 1955,

Vu la décision 403/D/AE du 2 juin 1949, et ses modificatifs désignant les membres de la commission des Mercuriales,

Vu les propositions formulées par la commission des Mercuriales en sa séance du 30 mars 1955.

Le Conseil Privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad valorem applicables à l'entrée au Togo pour les bouteilles vides de réemploi sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

**A l'importation**

N° DE LA NOMENCLATURE	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
15		XV Ouvrages en pierre et autres matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verre.		
15-3		3) Verres et ouvrages en verre	le cent.	200
15-34	1233 à 1235	Bouteilles de réemploi de plus de 0,5 litre.		

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉCARD,

**Réseau des CFT et Wharf**

**ARRETE N° 399-55/CFT. du 15 avril 1955 portant modification au paragraphe 8 de l'article 9 de l'arrêté 256/51/TP. du 17 avril 1951 sur l'exploitation du Wharf.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'exploitation et aux tarifs du Wharf de Lomé et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant le décret du 9 mai 1937 applicable au Togo;

Vu l'arrêté du 12 avril 1938 promulguant ce décret au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 incorporant le Service Annexe du Wharf au Réseau du C.F.T.;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe 8 de l'article 9 de l'arrêté 256/51/TP. du 17 avril 1951 réglementant l'exploitation du Wharf de Lomé est supprimé et remplacé comme suit :

« Le Territoire du Togo est civilement responsable des dommages causés par des agents du Wharf à l'occasion du fonctionnement de ce Service. Les litiges pouvant survenir à cette occasion sont de la compétence des Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Lomé, le 15 mars 1955.

J. BÉCARD.

**ARRETE** N° 430-55/CFT. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 2 avril 1955 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1953.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 1/ATT. du 2 avril 1955 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1953;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 1/ATT. du 2 avril 1955 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1953.

Le Compte définitif est arrêté comme suit :

*Recettes* : Trois Cent Soixante Sept Millions Huit Cent Cinquante Huit Mille Huit Cent Quinze Francs (367.858.815 Frs.).

*Dépenses* : Trois Cent Soixante Dix Huit Millions Quatre Vingt Mille Cinq Cent Soixante Huit Francs (378.080.568 Frs.).

*Excédent de dépenses* : Dix Millions Deux Cent Vingt et Un Mille Sept Cent Cinquante Trois Francs (10.221.753 Frs.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION** N° 1/ATT. du 2 avril 1955 portant règlement du Compte définitif des recettes et des Dépenses au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de roulement, un Fonds renouvellement et un Fonds de réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 321/Cah. du 1<sup>er</sup> mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1922 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 22 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1953;

Vu le rapport de présentation n° 7/AD. du 31 janvier 1955 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 2 avril 1955, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1953 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

*Recettes* : Trois Cent Soixante Sept Millions Huit Cent Cinquante Huit Mille Huit Cent Quinze Francs 367.858.815 Frs.

*Dépenses* : Trois Cent Soixante Dix Huit Millions Quatre Vingt Mille Cinq Cent Soixante Huit Francs 378.080.568 Frs.

*Excédent de dépenses* : Dix Millions Deux Cent Vingt et Un Mille Sept Cent Cinquante Trois Francs 10.221.753 Frs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 avril 1955.

Le Président de l'A.T.T.;

D. AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

**ARRETE** N° 431-55/CFT. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la Délibération n° 3/ATT. du 2 avril 1955 autorisant un virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf — Exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 39;

Vu la délibération n° 3/ATT. du 2 avril 1955 autorisant un virement de crédits au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la Délibération n° 3/ATT. du 2 avril 1955 autorisant un virement des crédits ci-après au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1954.

DESIGNATION DES CHAPITRES	SOMMES A VIRER	
	EN MOINS	EN PLUS
Chap. 1 — Personnel Réseau Ferré . . . . .	—	9.460.000
Chap. 1bis — Main-d'œuvre Réseau Ferré . . . . .	—	1.076.000
Chap. 1ter — Matériel Réseau Ferré . . . . .	9.460.000	—
Chap. 2 — Personnel du Wharf . . . . .	—	56.000
Chap. 2bis — Main-d'œuvre du Wharf . . . . .	—	—
Chap. 2ter — Matériel du Wharf . . . . .	1.132.000	—
<b>Totaux égaux . . . . .</b>	<b>10.592.000</b>	<b>10.592.000</b>

Akr- 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION N° 3/ATT. du 2 avril 1955 autorisant un virement de chapitre à chapitre à l'intérieur du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1954.**

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 52/ATT. du 14 novembre 1953 arrêtant le budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1954;

Vu le rapport de présentation n° 12/AD/CFT. du 28 février 1955 de M. le Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 2 avril 1955 les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le virement des crédits ci-après au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1954.

DESIGNATION DES CHAPITRES	SOMMES A VIRER	
	EN MOINS	EN PLUS
Chap. 1 — Personnel Réseau Ferré . . . . .	—	9.460.000
Chap. 1bis — Main-d'œuvre Réseau Ferré . . . . .	—	1.076.000
Chap. 1ter — Matériel Réseau Ferré . . . . .	9.460.000	—
Chap. 2 — Personnel du Wharf . . . . .	—	56.000
Chap. 2bis — Main-d'œuvre du Wharf . . . . .	—	—
Chap. 2ter — Matériel du Wharf . . . . .	1.132.000	—
<b>Totaux égaux . . . . .</b>	<b>10.592.000</b>	<b>10.592.000</b>

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 avril 1955.

Le Président de l'A.T.T.,

D. AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

**Commission**

**DECISION N° 593-D/CP. du 15 avril 1955 nommant commission.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 50-280 du 1<sup>er</sup> mars 1950 instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-311 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs, de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Commission prévue au décret n° 50-280 du 1<sup>er</sup> mars 1950 susvisé, et chargée de donner son avis sur la répartition des crédits affectés à la prime de rendement à attribuer au

personnel du cadre général des Travaux Publics en service au Territoire est ainsi composée :

Le Chef du Service des Travaux Publics. *Président*  
 Le Chef du Service des Finances  
 Le Chef du Bureau du Personnel  
 Le Chef de la Subdivision des T.P. Sud  
 Le Trésorier-Payeur

*Membres*

ART. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président pour déterminer les primes afférentes à l'exercice 1955.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1955.

J. BÉRARD.

#### Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 405-55/ITLS. du 20 avril 1955 portant modification du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 95;

Vu l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en ses séances des 21, 28 et 30 mars 1955;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compte du 1<sup>er</sup> mai 1955, le salaire minimum interprofessionnel garanti correspondra aux taux horaires suivants :

ZONES	ABATTEMENTS DE ZONES	ENTREPRISES NON AGRICOLES (40 H. PAR SEMAINE).	ENTREPRISES AGRICOLES (2.400 H. PAR AN)
1 <sup>re</sup> zone	00	20,75	18,60
2 <sup>e</sup> zone	25%	15,50	13,50
3 <sup>e</sup> zone	45%	11,50	10,00

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1955.

J. BÉRARD.

#### Assistants météorologistes

DECISION N° 617-D/CP. du 21 avril 1955 fixant pour l'année 1955 le nombre maximum des assistants météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du Service Météorologique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP du 13 juin 1953, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 11 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum des Assistants Météorologistes à admettre dans le cadre supérieur du Service Météorologique, pour l'année 1955, est fixé ainsi qu'il suit :

*Corps des Assistants Météorologistes*

Concours direct . . . . .	2
Concours professionnel . . . . .	5

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

Lomé, le 21 avril 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en tournée,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires*

M. THOMAS.

#### Allocations

ARRETE N° 423-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires Togolais.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 18/ATT. en date du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires Togolais.

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires Togolais.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en tournée,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires,*  
M. THOMAS.

DELIBERATION N° 18/ATT. du 19 avril 1955 portant réajustement de l'allocation forfaitaire mensuelle attribuée aux parlementaires Togolais.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ensemble la loi du 6 février 1952.

Vu les crédits inscrits au chapitre 3 du budget 1955 du Togo;

A adopté dans sa séance publique du 19 avril 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'allocation forfaitaire mensuelle prévue pour chaque parlementaire du territoire est fixée à la somme de Cinquante Mille francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de l'A.T.T.,*  
D. AVEVA.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

#### Caisse de réserve

ARRETE N° 424-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 19 avril 1955 autorisant la vente des valeurs composant la Caisse de Réserve du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 108/PC. du 17 janvier 1955 relative à la réalisation des valeurs de la Caisse de Réserve;

Vu la délibération n° 8/ATT. du 19 avril 1955, autorisant la vente des valeurs composant la Caisse de Réserve du Territoire;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 19 avril 1955 autorisant la vente des valeurs composant la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

*Pour le Commissaire de la République p.i. en tournée,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires,*

M. THOMAS.

DELIBERATION N° 8/ATT. du 19 avril 1955 autorisant la vente des valeurs composant la Caisse de Réserve du Territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avance de trésorerie consentie par le Trésor métropolitain et les instructions données à cet effet par M. le Ministre des Finances;

Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 6/AD/P. du 28 janvier 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente des valeurs ci-après indiquées appartenant à la Caisse de Réserve du Territoire :

Mille Quatre Cent Vingt Huit (1.428) actions de la Banque de l'Afrique Occidentale de 500 francs formant un seul titre sans numéro. . . 714.000 F.M.

Un titre 3% perpétuel de 300 de rente n° 06959375 . . . . . 10.000 —

Deux titres 3% perpétuel de 60 de rente n° 01862141 et n° 01962142. . . . . 4.000 —

Deux titres 3% perpétuel de 3.000 de rente n° 01476374 et 01476375. . . . . 200.000 —

Un titre 3,5% amortissable 1942-1952 180000750 série 10 amortissable de 10.50% de rente . . . . . 300.000 —

Quatre Mille Cent Soixante Cinq actions de la Compagnie Nationale de Navigation (valeurs conservées dans le portefeuille de l'Agent Comptable de la Dette publique chargé d'en assurer la garde et la gérance pour le compte du Togo) . . . . . 10.412.500 —

**ART. 2.** — Il sera fait recette du montant de cette vente au profit du Budget local du Territoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de l'A.T.T.;*  
D. AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

#### Convention

**ARRETE** N° 425-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 12/ATT. en date du 19 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avance de trésorerie consentie par le Trésor métropolitain et les instructions données à cet effet par M. le Ministre des Finances;

Vu le décret-loi n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A.O.F. et au Togo, promulgué par arrêté n° 163/C. du 2 février 1955;

Vu la délibération n° 12/ATT. en date du 19 avril 1955, autorisant le Commissaire de la République au Togo à passer une convention avec la Banque de l'Afrique Occidentale;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu exécutoire la délibération n° 12/ATT. en date du 19 avril 1955 autorisant le Commissaire de la République au Togo à passer pour le compte du Territoire, une convention avec la Banque de l'Afrique Occidentale, portant cession à cette dernière des 1.428 actions de ladite Banque, appartenant au Territoire, au prix de 15.977 francs métrés l'action.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

*P. Le Commissaire de la République p.i. en tournée,*  
*l'Inspecteur des Affaires Administratives,*  
*Chargé des Affaires Courantes,*

M. THOMAS.

**DELIBERATION** N° 12/ATT. du 19 avril 1955 habitant le Commissaire de la République au Togo à passer une convention avec la Banque de l'Afrique Occidentale.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avance de trésorerie consentie par le Trésor métropolitain et les instructions données à cet effet par M. le Ministre des Finances;

Vu le décret-loi n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A.O.F. et au Togo, promulgué par arrêté n° 163/C. du 2 février 1955;

Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 24/AD/F. du 17 mars 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo; -

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946, les dispositions dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à passer, pour le compte du Territoire du Togo, une convention avec la Banque de l'Afrique Occidentale, portant cession à cette dernière des 1.428 actions de ladite Banque appartenant au Territoire, au prix unitaire de 15.977 francs métrés l'action.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de l'A.T.T.;*  
D. AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

**Budget local**

*ARRETE N° 428-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 13/ATT. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local, Exercice 1954.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-139 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 13 du 19 avril 1955 de P.A.T.T. portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget local, Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire la délibération n° 13/ATT. du 19 avril 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local, Exercice 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

J. BÉRARD.

*DELIBERATION N° 13/ATT. du 19 avril 1955 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au Budget Local, Exercice 1954.*

**L'Assemblée Territoriale du Togo.**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-139 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 15/AD/F. du 17 mars 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local, exercice 1954, les crédits supplémentaires ci-après :

Chap. 5 — Gouvernement, Contrôle Généraux et Services d'administration Générale . . . . .	1.640.000
— 15 — Services économiques . . . . .	875.000
— 19 — Services sociaux . . . . .	3.800.000
— 20 — Services sociaux . . . . .	5.500.000
— 22 — Service des Postes et Télécommunications . . . . .	593.000
— 25 — Dépenses communes et diverses . . . . .	3.000.000
— 30 — Routes et Ponts . . . . .	3.700.000
— 34 — Reversement à des Collectivités et Ets. Publiques . . . . .	5.400.000
— 41 — Secours . . . . .	220.000

Total des crédits ouverts . . . . . 24.728.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires d'un montant global de 24.728.000 francs, sera gagée pour la même somme par les annulations de crédits ci-après aux divers chapitres du même budget :

Chap. 2 — Pensions et allocations viagères . . . . .	100.000
— 7 — Services Judiciaires . . . . .	400.000
— 9 — Services de Sécurité . . . . .	1.500.000
— 11 — Services Financiers . . . . .	600.000
— 21 — Service des Postes et Télécommunications . . . . .	1.000.000
— 23 — Exploitations et Etablissements Industriels . . . . .	100.000
— 26 — Dépenses communes de matériel . . . . .	4.000.000
— 27 — Dépenses diverses . . . . .	2.000.000
— 29 — Entretien et réparation des bâtiments . . . . .	670.000
— 31 — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat des collectivités et Etablissements Publics . . . . .	674.000
— 35 — Versements à des Comptes et Fonds Spéciaux . . . . .	700.000
— 37 — Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics . . . . .	6.000.000
— 38 — Subventions de fonctionnement à des organismes — associations ou œuvres privées . . . . .	250.000
— 42 — Prêts et Avances . . . . .	6.734.000

Total des crédits annulés . . . . . 24.728.000

ART. 3. — Compte tenu des articles premier et deuxième ci-dessus, la répartition par article, des crédits ouverts et annulés à l'intérieur des chapitres est fixée comme suit :

IMPUTATION	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS	CRÉDITS
		OUVERTS	ANNULÉS
Chap. 2	Pensions et allocations viagères		
Art. 5	Accident du Travail		100.000
Chap. 5	Gouvernement — Contrôles Généraux — Services d'administration générale.		
Art. 12	Circonscriptions	1.640.000	
Chap. 7	Services Judiciaires		
Art. 2	Cours et Tribunaux — Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance		400.000
Chap. 9	Services de Sécurité		
Art. 2	Commissariat — Personnel des cadres		500.000
Art. 4	Gardes Cereles		1.000.000
Chap. 11	Services Financiers		
Art. 1	Service des Finances et du Matériel — Personnel des cadres		600.000
Chap. 15	Services Economiques		
Art. 4	Service de l'Agriculture	210.000	
Art. 1	Service des Affaires Economiques	665.000	
Chap. 19	Services Sociaux		
Art. 1	Direction de l'Enseignement — Personnel des cadres.	300.000	
Chap. 19			
Art. 5	Enseignement Primaire — Personnel des cadres.	500.000	
Art. 11	Hôpital de Lomé-Tokoin — Personnel des cadres.	1.500.000	
Art. 12	Assistance médicale — Personnel des cadres.	500.000	
Art. 14	Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie — Personnel des cadres.	1.000.000	
Chap. 20	Services sociaux.		
Art. 11	Hôpital de Lomé-Tokoin — Frais de fonctionnement, Dépenses de matériel.	4.000.000	
Art. 12	Assistance médicale indigène — Achat de matériel.	1.500.000	
Chap. 21	Service des Postes et Télécommunications — Personnel des cadres.		1.000.000
Art. 1			
Chap. 22	Service des Postes et Télécommunications		
Art. 1	Service des Postes et Télécommunications	593.000	
Chap. 23	Exploitations et Ets. Industriels.		
Art. 1	Garage Central — Personnel des cadres.		100.000
Chap. 25	Dépenses communes et diverses.		
Art. 1	Frais de relève.	3.000.000	
Chap. 26	Dépenses communes de matériel.		
Art. 2	Eclairage urbain.		3.000.000
Art. 3	Eclairage des bâtiments administratifs et ateliers.		1.000.000
Chap. 27	Dépenses diverses.		
Art. 8	Location d'immeuble et de chambre.		1.700.000
Art. 9	Enlèvement des ordures.		300.000
Chap. 29	Entretien et réparation des bâtiments.		
Art. 1	Entretien des bâtiments.		100.000
Art. 2	Grosses réparations.		570.000
Chap. 30	Routes et Ponts.		
Art. 1	Routes d'intérêts commun et local.	3.700.000	
Chap. 31	Cont. aux dép. de fonctionnement de l'Etat des Collectivités et Etablissements Publics.		
Art. 4	Contribution aux dépenses de la C.R.F.O.M.		674.000
Chap. 34	Reversement à des collectivités et Ets. Publics.		
Art. 1	Chambre de Commerce de Lomé.	980.000	
Art. 2	Commune-Mixte de Lomé.	4.000.000	
Art. 5	Commune-Mixte d'Atakpamé.	320.000	

IMPUTATION	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
Art. 7	Commune-Mixte de Tsévié.	100.000	
Chap. 35	Versements à des Comptes et Fonds spéciaux.		
Art. 2	Versement à P.L.R.C.T.		700.000
Chap. 37	Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes Publics.		
Art. 3	Subvention au C.F.T. pour paiement allocations familiales.		6.000.000
Chap. 38	Subventions de fonctionnement à des organismes, associations ou œuvres privées.		
Art. 1	A des établissements du Territoire.		67.000
Art. 2	A des établissements hors du Territoire.		183.000
Chap. 41	Secours.		
Art. 1	Secours collectifs.	220.000	
Chap. 42	Prêts et Avances :		
Art. 1	Garanties du Territoire.		1.734.000
Art. 2	Avance au Budget Annexe du C.F.T.		5.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

*Le Président de L'A.T.T.*  
D. AYÉVA.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

**ARRETE** N° 429-55/F. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération n° 17/ATT. portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 17 du 19 avril 1955 de P.A.T.T. portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 17/ATT. du 19 avril 1955 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, Exercice 1954.

**ARTI 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.  
J. BÉRARD.

**DELIBERATION** N° 17/ATT. du 19 avril 1955 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, Exercice 1954.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 31/ATT. du 31 juillet 1953 autorisant le Commissaire de la République à demander une avance de 400 millions CFA;

Vu l'arrêté ministériel (Finances) n° 21.813 du 30 décembre 1953 accordant au territoire du Togo une avance de 335 millions CFA;

Vu la circulaire ministérielle n° 315/DC. du 18 février 1955 relative à l'apurement des déficits des Budgets des territoires d'outre-mer et à l'arrêté des opérations budgétaires à la clôture de l'exercice;

Vu le rapport de présentation n° 42/AD/F. du 8 avril 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 19 avril 1955, les dispositions dont le teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est annulée la délibération n° 46/ATT. du 12 novembre 1954 portant création

de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954;

Art. 2. — Sont ouverts aux chapitres et articles du Budget Local, exercice 1954, les crédits supplémentaires ci-après :

#### CHAPITRE PREMIER

*Emprunts et autres dettes contractuelles.*

Art. 5. — Dépenses d'exercices clos. 241.513

#### CHAPITRE II

*Pensions et allocations viagères.*

Art. 6. — Dépenses d'exercices clos. 10.637

#### CHAPITRE III

*Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale (Pers.).*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 217.939

#### CHAPITRE IV

*Représentation parlementaire et Assemblée Territoriale (Mat.)*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 882.906

#### CHAPITRE V

*Gouvernement — Contrôles Généraux et Service d'Administration Gle.*

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos. 7.948.491

#### CHAPITRE VI

*Administration Générale (Mat.)*

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos: 6.290.710

#### CHAPITRE VII

*Services Judiciaires (Pers.)*

Art. 8. — Dépenses d'exercices clos. 1.959.643

#### CHAPITRE VIII

*Services Judiciaires (Mat.)*

Art. 7. — Dépenses d'exercices clos: 84.643

#### CHAPITRE IX

*Service de Sécurité (Pers.)*

Art. 6. — Dépenses d'exercices clos. 5.590.026

#### CHAPITRE X

*Service de Sécurité (Mat.)*

Art. 6. — Dépenses d'exercices clos. 5.299.224

#### CHAPITRE XI

*Services Financiers (Pers.)*

Art. 7. — Dépenses d'exercices clos. 11.792.593

#### CHAPITRE XII

*Services Financiers (Mat.)*

Art. 6. — Dépenses d'exercices clos: 1.941.528

#### CHAPITRE XIII

*Services Scientifiques Généraux (Personnel).*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 21.666

#### CHAPITRE XIV

*Services Scientifiques Généraux*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 44.606

#### CHAPITRE XV

*Services Economiques (Pers.)*

Art. 10. — Dépenses d'exercices clos. 8.807.948

#### CHAPITRE XVI

*Services Economiques (Mat.)*

Art. 10. — Dépenses d'exercices clos. 2.116.448

#### CHAPITRE XVII

*Services de Travaux et d'Infrastructure (Pers.)*

Art. 7. — Dépenses d'exercices clos. 7.035.761

#### CHAPITRE XVIII

*Services de travaux et d'Infrastructure (Mat.)*

Art. 7. — Dépenses d'exercices clos. 1.612.964

#### CHAPITRE XIX

*Services Sociaux (Pers.)*

Art. 17. — Dépenses d'exercices clos. 25.898.538

#### CHAPITRE XX

*Services Sociaux (Mat.)*

Art. 17. — Dépenses d'exercices clos. 41.399.317

#### CHAPITRE XXI

*Services des postes et Télécommunications (Pers.)*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 6.257.593

#### CHAPITRE XXII

*Services des postes et Télécommunications (Mat.)*

Art. 1. — Dépenses de matériel. : . 1.151.762

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 5.405.172

#### CHAPITRE XXIII

*Exploitations industrielles (Personnel).*

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos. 702.360

#### CHAPITRE XXIV

*Exploitations industrielles (Matériel).*

Art. 3. — *Nouveau.* Dépenses d'exercices clos . . . . . 58.791

#### CHAPITRE XXV

*Dépenses Communes de Personnel*

Art. 5. — Dépenses d'exercices clos. 25.719.522

#### CHAPITRE XXVI

*Dépenses communes de Matériel*

Art. 11. — Dépenses d'exercices clos. 4.488.088

#### CHAPITRE XXVII

*Dépenses diverses*

Art. 11. — Dépenses d'exercices clos: 7.924.148

## CHAPITRE XXIX

*Entretien et Réparation  
des bâtiments*

Art. 3. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 18.025.174

## CHAPITRE XXX

*Routes et Ponts*

Art. 4. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 3.223.231

## CHAPITRE XXXI

*Contributions aux dépenses de jonctionnement de l'Etat des Collectivités et Etablissements Publiés.*

Art. 11. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 6.139.079

## CHAPITRE XXXIII

*Contributions aux dépenses d'organismes et Groupements internationaux.*

Art. 4. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 1.621.017

## CHAPITRE XXXV

*Versements à des Comptes et Fonds Spéciaux.*

Art. 3. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 11.259.917

## CHAPITRE XXXVIII

*Subventions à des organismes privés*

Art. 3. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 4.915.542

## CHAPITRE XL

*Bourses d'Etudes et d'entretien*

Art. 3. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 16.434.142

## CHAPITRE XLI

*Secours*

Art. 4. — *Nouveau*, Dépenses d'exercices clos . . . . . 844.425

Total des crédits ouverts 243.367.064

ART. 3. — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée par une augmentation des recettes du même Budget aux chapitres, articles et paragraphes suivants :

## CHAPITRE II

*Impôts indirects*

Art. 1. — Droits à l'importation . . . 46.000.000  
 Art. 2. — Droits à l'exportation . . . 51.000.000  
 Art. 3. — Taxe sur les transactions  
 Parag. 1 — Taxe sur les transactions . 96.000.000  
 Parag. 2 — Taxe compensatrice de la taxe sur les transactions . . . . . 11.000.000

Art. 5. — Taxe de recherches et de Conditionnement

Parag. 1 — Taxe de recherches et de Conditionnement . . . . . 10.000.000

Parag. 2 — Taxe au profit de la Chambre de Commerce . . . . . 800.000

Art. 6. — Droits et taxes accessoires

Parag. 1 — Amendes, confiscations et ventes . . . . . 1.000.000

## CHAPITRE III

*Droits d'enregistrement et de timbres*

Art. 1. — Droits d'enregistrement et de timbres

Parag. 1 — Droits d'enregistrement . 1.600.000

Art. 2. — Droits de timbres . . . . . 4.000.000

## CHAPITRE VI

*Recettes du Service des Postes et Télécommunications*

Art. 1. — Postes, Télégraphes, Téléphones

Parag. 1 — Produits vrais de la taxe des correspondances postales . . . . . 1.000.000

Parag. 2 — Ventes de figurines pour l'Agent Comptable de Paris . . . . . 4.612.021

Parag. 3. — Taxe sur les mandats poste . . . . . 3.855.043

## CHAPITRE VIII

*Recettes diverses des autres services*

Art. 1. — Service de l'Agriculture

Parag. 1 — Cessions des Fermes Ecoles . . . . . 150.000

Parag. 2 — Produits des palmeraies et cocoteraies . . . . . 350.000

Art. 2. — Etablissements hospitaliers

Parag. 1 — Produit du remboursement des frais de traitement et d'hospitalisation . . . . . 800.000

Parag. 3 — Produit des Travaux des Laboratoires et de dentisterie . . . . . 200.000

## CHAPITRE IX

*Produits divers et accidentels*

Art. 1. — Frais et amendes judiciaires. 6.000.000

Art. 4. — Recettes imprévues . . . 5.000.000

Total des augmentations de recettes. 243.367.064

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 avril 1955.

Le Président de l'ATT,

D. AYEVA.

Le Secrétaire,

L. LAWSON.

ARRÊTE N° 437-55/E, du 25 avril 1955 rapportant l'Arrêté n° 258-55 F, du 28 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT, du 12 no-

vembre 1954 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre-circulaire ministérielle n° 315/DC, du 18 février 1955 relative à l'apurement des déficits des budgets des territoires d'outre-mer et à l'arrêté des opérations budgétaires à la clôture de l'exercice;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 258-55/F, du 28 février 1955 rendant exécutoire la délibération n° 46/ATT, du 12 novembre 1954 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, Exercice 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1955.

J. BÉRARD.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 432-55/PTT, du 22 avril 1955 portant admission sous certaines conditions au bénéfice du transport aérien gratuit des objets de correspondance expédiés par les représentants élus du Togo à l'adresse des Présidents et des Questeurs des Assemblées parlementaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 2/ATT, du 2 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Togo portant admission au bénéfice du transport aérien gratuit des objets de correspondance jusqu'au poids de 100 grammes déposés par les représentants élus du Togo à l'adresse des Présidents et des Questeurs des Assemblées parlementaires;

Vu la circulaire ministérielle n° 5560/P. — 2073/PT/3, du 10 décembre 1954;

Le conseil privé entendu,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/ATT, du 2 avril 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant admission au bénéfice du transport aérien gratuit des objets de correspondance jusqu'au poids de 100 grammes déposés par les représentants élus du Togo à l'adresse des Présidents et des Questeurs des Assemblées parlementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1955.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 2/ATT, du 2 avril 1955 portant admission au bénéfice du transport aérien gratuit des objets de correspondance jusqu'au poids de 100 grammes déposés par les représentants élus du Togo à l'adresse des Présidents et des Questeurs des Assemblées parlementaires.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 673-52/PTT, du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT, du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes postales et des services financiers du régime financier et de l'Union française;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 11 AD/PTT, du 17 février 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté la délibération dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au bénéfice du transport par avion en exemption de surtaxe aérienne, sous réserve des dispositions de l'article deux de la présente délibération et jusqu'à concurrence du poids maximum de 100 grammes, les objets de correspondance déposés par les représentants élus du Togo (Député — Sénateur et Conseiller de l'Union Française), à l'adresse des Présidents et des Questeurs de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française.

ART. 2. — Les envois de l'espèce, obligatoirement remis au guichet, revêtus de la mention « par avion » seront acceptés sans réquisition et ne donneront lieu à aucun affranchissement. Ils ne seront soumis à la formalité de la recommandation que sur demande expresse de l'expéditeur et paiement du droit fixe correspondant.

ART. 3. — Pour les envois dépassant la limite fixée de 100 grammes, l'acheminement a lieu par voie maritime, à moins que l'expéditeur ne demande expressément l'utilisation de la voie aérienne auquel cas les dits envois doivent être affranchis par ses propres soins au tarif des objets non clos pour la totalité du poids.

ART. 4. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1955.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 2 avril 1955.

Le Président de l'A.T.T.,  
D. AYÉVA

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Situations administratives**

Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des Administrateurs en chef de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

MM.

De Verdilhac (Antoine), administrateur en Chef  
2<sup>e</sup> échelon, 8 octobre 1952; 3<sup>e</sup> échelon,  
8 octobre 1954.

Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde

et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

MM.

Domissy (Louis), Administrateur 2<sup>e</sup> échelon  
21 juillet 1952; 3<sup>e</sup> échelon, 7 juin 1954.

Morin (Jean-Marie), Administrateur 2<sup>e</sup> échelon,  
27 septembre 1951; 3<sup>e</sup> échelon, 11  
novembre 1951 (6 mois 13 jours).

Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires (bonifications et majorations) :

MM.

Cornevin (Robert), administrateur 2<sup>e</sup> échelon,  
21 juillet 1952 (10 mois); 3<sup>e</sup> échelon  
21 septembre 1953.

Hervé (Marcel), administrateur 1<sup>er</sup> échelon,  
1<sup>er</sup> janvier 1954 (11 mois 23 jours); 2<sup>e</sup>  
échelon, 8 janvier 1955.

Par arrêté ministériel en date du :

8 mars 1955. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en Chef de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

NOM ET PRÉNOMS	NOUVELLE SITUATION	POUR COMPTER DE	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS (BONIFICATIONS ET MAJORATIONS)
De Verdilhac Antoine	Adm. en Chef 2 <sup>e</sup> éche. Adm. en Chef 3 <sup>e</sup> éche.	8 octobre 1952 8 octobre 1954	Néant Néant

Par arrêté ministériel en date du :

8 mars 1955. — Après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre

1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de Guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des Administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

NOM ET PRÉNOMS	NOUVELLE SITUATION	POUR COMPTER DU	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS (BONIFICATIONS ET MAJORATIONS)
Domissy Louis	Adm. 2 <sup>e</sup> échelon Adm. 3 <sup>e</sup> échelon	21 juillet 1952 7 juin 1954	Néant
Morin Jean-Marie	Adm. 2 <sup>e</sup> échelon Adm. 3 <sup>e</sup> échelon	27 septembre 1951 11 novembre 1951	6 m. 13 j.

Par arrêté ministériel en date du :

8 mars 1955. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 avril 1955;

la situation administrative des Administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

NOM ET PRÉNOMS	NOUVELLE SITUATION	POUR COMPTER DU	RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS (BONIFICATIONS ET MAJORATIONS)
Cornevin Robert	Adm. 2 <sup>e</sup> échelon Adm. 3 <sup>e</sup> échelon	21 juillet 1952 21 septembre 1953	10 m. Néant
Hervé Marcel	Adm. 1 <sup>er</sup> échelon Adm. 2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> janvier 1954 8 janvier 1955	11 m. 23 j. Néant

#### Tableau d'avancement

Tableau d'avancement pour l'année 1954, par ordre de mérite, et à compter des dates indiquées, des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer.

4<sup>e</sup> — Pour la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du grade d'Inspecteur.

5 Dubreuil (Jacques), le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

#### Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 10 décembre 1954, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

D. — A la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du grade d'Inspecteur.

(Reliquat de services militaires conservés : néant.)

Dubreuil (Jacques), le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 422-55/CP. du :

21 mars 1955. — Les moniteurs du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert à Lomé par arrêté n° 725-54/CP. du 22 juillet 1954, sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955, dans le cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement, en qualité d'aides-conducteurs stagiaires de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Allaglo Thomas  
Géraldo Moutaïrou  
Kpachavi Jean

### Nominations

N° 615-D/CP. du :

21 avril 1955. — M. Vallier Paul, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, de retour de congé et débarqué à Lomé par le S/S Banfora le 15 avril 1955, est nommé Chef du Bureau de l'Administration Générale et du Bureau du Secrétariat Général, en remplacement de M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de classe exceptionnelle, nommé chef du Service des Finances.

N° 620-D/CP. du :

22 avril 1955. — M. Faré Djato, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> classe, en service à Palimé, est nommé agent spécial et dépositaire comptable de cette localité, en remplacement de M. Hantz Richard, commis d'Administration principal de 1<sup>re</sup> classe, en instance de départ en congé.

### Tableaux d'avancement

N° 411-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo, pour l'année 1955 :

*Pour le grade de Professeur licencié-certifié — 7<sup>e</sup> échelon.*

Descadeillas Louis, Professeur licencié-certifié — 6<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade de Professeur licencié-certifié — 5<sup>e</sup> échelon.*

Vincent Jacques, Professeur licencié-certifié — 4<sup>e</sup> échelon.

N° 413-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F. en service détaché au Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe.*

Créppy Hélène, Institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Tsoghé Joseph, Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Kudjoh Hermann, Mensah Berthe,  
instituteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Ajavou Sébastien, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1955.

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe.*

Kpotsra Cécile (née Kpodar), Instit. de 5<sup>e</sup> cl.

N° 415-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955.

*Pour le grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

Solier Marcel Paul, Morin Charles,  
inst. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Vernhes Marius, Courrieu Hector,  
inst. ppaux. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe.*

Chevron Robert, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe.*

Mikeu Michel, Bocco Eusèbe,  
Mensah Faustin, Félix-Naix Léa,  
Koffi Julien, Ekoué Pierre,  
Kpodar Louis, Sitti Jérémie,  
Toffa Francis Paul, Adanlété Michel,  
Atiogbé Emmanuel,  
instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe.*

Monclar Madeleine, Boitelle Edith,  
Hunlédé Joachim,  
instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

N° 417-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local « dit supérieur » de

l'Enseignement du premier degré du Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955.

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.*

Kponton A. Lucien, Kouévi Justin;  
Houenassou Daniel,  
instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Y. Denis, Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Doh Osseyi Seth, Kwaku Simon,  
instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Aithnard Etienne, Agbo Foli Jean,  
Atchouin A. Joseph, Aquiterné Téléqui.  
Lawson A. François, Afegbedzi Christian.  
Gnassounou K. Siméon, Ewovon Y. Théophile,  
Kpetsu Emmanuel,  
instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Quanvi Sodji Paul, Ahadzi Seth,  
Sodji Jean Laurent, Akoutan K. Emmanuel,  
Adigo François, Francis Emmanuel,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1955.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Panou Pierre, Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Awute Stanley Gédéon, Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Dovi-Akué Maria-Thérèse, Amouzougan A. Jean,  
instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Pennaneach François Noël, Messan Daniel,  
Adorgloh Raphaël,  
instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Aholou Vincent, Dobou Félix,  
Komlan Christophe, Atchu Wilson Emmanuel,  
Pana Ombri, Fiagan Eben-Ezer,  
Fiatuwo Paul, Agbodjan Prince Alexandre,  
Amouzou Kouévi Bernard,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 419-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement du premier degré du Togo, pour l'année 1955 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1955.

*Pour le grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

Kouassi Daniel, Agbekponou Louis,  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Johnson Clément, Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Sitti Ayih Cyrien, Moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Kakatsi Gerson, Randolph Symphorien,  
Kodjo Emile, Johnson K. Moïse,  
Teko A. Joseph, Dissou Koffi Vincent,  
Mensah Augustin,  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Agbekodo M. Benoît, Ekoué Folly Emmanuel,  
d'Almeida Pierre, Amagli Emmanuel,  
Togbe S. Mathias,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Letou K. Pierre, Sagba Charles,  
Logossou Pierre, Amegan K. Jean,  
Lawson B. Constance (née Wilson), Cadiry Valentine, (née Sagba),  
Nabede Anne, Tameklo Prosper,  
De Medeiros Elpidio,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1955.

*Pour le grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

Lawson T. Benoît, Lawson Grégoire,  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Fiagan Georges, Nyamessi Cléophas,  
Bocco M. Isidore, Gbikpi Laurent Pierre,  
Amal Napo Vincent, Acendo Okrou Arouma,  
Adagbleda Jonas Innocent, Missahoun Agboh Antoine,  
Acakpo Michel,  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Awute Evaline, (née Apado), Afandomi Frédérique,  
Akouété Komivi Vincent, Jondo Emmanuel,  
Badohoun Kodjo René, Kwamy W. Paul,  
Folykoe Jean Claude, Amadou René,  
Adadjo Binder, Kpegba Jonathan,  
Tsogbé Edouard,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Kouanvili Etienne, Ahavi Renée, (née Boehm),  
d'Almeida A. James, Akue Bernadette (née Aghenas),  
Bekoutare K. Roger, Doc Godwin, Paul,  
Ghati Bernard, Assagando Salifou,  
Abalo Adélaïde (née Jourel), Eteh Ambroise,

Tam Gnaoussima, de Meideros Christine ( Mme Ekué ),  
 Attioghé Maurice, Atakouma Benjamin,  
 Folly Julienne ( née Mensah ), Apenou Yao Célestin,  
 Furney Adolphe, Agbokou Jean,  
 Evisou Gerson, Hodédin A. Messanvi,  
 moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

### Promotions

N° 412-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo :

*Au grade de Professeur Licencié-Certifié — 7<sup>e</sup> échelon.*

Descadeillas Louis, Professeur licencié-certifié — 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de Professeur Licencié-Certifié — 5<sup>e</sup> échelon.*

Vincent Jacques, Professeur licencié-certifié — 4<sup>e</sup> échelon.

N° 414-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service détaché au Togo :

*Au grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe.*

Créppy Hélène, Institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Tsogbé Joseph, Instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Kudjoh Hermann, Mensah Berthe,  
 instituteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Ajavon Sébastien, Instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

N° 416-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement Primaire du Togo :

*Au grade d'instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

Sohier Marcel Paul, Morin Charles,  
 inst. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Vernhes Marius, Courrieu Hector,  
 inst. ppaux. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe.*

Chevron Robert, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe.*

Mikem Michel, Bocco Eusèbe,  
 Mensah Faustine, Félix-Naix Léa,

Koffi Julien, Ekoué Pierre,  
 Kpodar Louis, Sitti Jérémie,  
 Toffa Francis Paul, Adanlété Michel,  
 Attioghé Emmanuel,  
 instituteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe.*

Monclar Madeleine, Boitelle Edith,  
 Hunlédé Joachim,  
 instituteurs de 6<sup>e</sup> classe.

N° 418-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre local « dit supérieur » de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.*

Kponton A. Lucien, Kouévi Justin,  
 Houcnassou Daniel,  
 instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.*

Johnson Y. Denis, Instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Dob Osseyi Seth, Kwaku Simon,  
 instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Aithnard Etienne, Agbo Foli Jean,  
 Atchouin A. Joseph, Aquitame Téléqui,  
 Lawson A. François, Afegbedzi Christian,  
 Gnassounou K. Siméon, Ewovon Y. Théophile,  
 Kpetsu Emmanuel,  
 instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Quanvi Sodji Paul, Ahadzi Seth,  
 Sodji Jean Laurent, Akoutan K. Emmanuel,  
 Adigo François, Francis Emmanuel,  
 instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

N° 420-55/CP. du :

20 avril 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel du cadre local des Moniteurs et Monitrices de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe.*

Kouassi Daniel, Agbekponou Louis,  
 moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*

Johnson Clément, Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

Sitti Ayih Cyprien, Moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.*

Kakatsi Gerson, Randolph Symphorien,  
 Kodjo Emile, Johnson K. Moïse,

Teko A. Joseph, Dissou Koffi Vincent,  
Mensah Augustin,  
moniteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.*

Agbekodo M. Benoît, Ekoué Folly Emmanuel,  
d'Almeida Pierre, Amagli Emmanuel,  
Toghé S. Mathias,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.*

Letou K. Pierre, Sagba Charles,  
Logossou Pierre, Amogan K. Jean,  
Lawson B. Constance (née Wilson), Cadiry Valentine, (née Sagba),  
Nabede Anne, Tameklo Prosper,  
De Medeiros Elpidio,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

### Reclassement

N<sup>o</sup> 386-55/CP. du :

12 avril 1955. — Les agents du cadre secondaire européen ci-après désignés sont reclassés dans le cadre supérieur comme suit, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.*

	Ancienneté dans l'Echelle
M.M. Agniel Jean, S/Chef de Section, Echelle 9 chevron II . . . . .	3 ans
Artaxe André, Chef de Wharf Principal, Echelle 9 chevron . . . . .	2 ans
Burignat Marc, S/Chef d'Atelier, Echelle 9 chevron II . . . . .	3 ans 11 mois
Cantara Louis, S/Chef d'Atelier, Echelle 9 chevron II . . . . .	1 an
Joguët Frédéric, S/Chef de Sec- tion, Echelle 9 chevron II . . . . .	3 ans 11 mois
Wallon Gaston, S/Chef de Bureau Principal, Echelle 9 chevron II . . . . .	1 an 6 mois
Watteau Louis, S/Chef d'Atelier, Echelle 9 chevron II . . . . .	4 ans
Brenner Frédéric, Chef de gare de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 8 chevron 1 . . . . .	1 an 11 mois
Walter Clair, Chef de District Principal, Echelle 8 chevron II . . . . .	Néant
Brassard Raymond, Chef de Dis- trict Principal, Echelle 8 échelon 7 . . . . .	Néant
Cassier Pierre, Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 7 échelon 7 . . . . .	1 an 8 mois
Ganfou Symphorien, Chef de Groupe, Echelle 7 échelon 5 . . . . .	2 ans 4 mois

M.M. Marx Robert, Chef de Groupe; Echelle 7 échelon 4 . . . . .	2 ans 4 mois
Lhuissier André, Chef ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 5 échelon 2 . . . . .	1 an 8 mois
Venault Laurent, Piqueur Ppal., Echelle 5 échelon 1 . . . . .	10 mois
Mongeville Claude, Piqueur Ppal.; Echelle 5 échelon 2 . . . . .	1 an 8 mois
Afangbom Emmanuel, Chef ou- vrier de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 4 échelon 3 . . . . .	Néant
Bamezon Johannes, Piqueur; Echelle 4 échelon 5 . . . . .	Néant
Cassanova Serge, Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe, Echelle 4 échelon 1 . . . . .	6 mois
Kuadjovi Christophe, Piqueur, Echelle 4 échelon 5 . . . . .	Néant
Ruffino Paul, Chef ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe, Echelle 4 chevron 1 . . . . .	Néant

*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953.*

Ancienneté dans  
l'Echelle

M.M. Brenner Frédéric, Chef de gare Principal, Echelle 9 chevron 1 . . . . .	Néant
Brassard Raymond, Chef de Dis- trict Principal, Echelle 8 échelon 8 . . . . .	1 mois

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1953.*

Cassier Pierre, Contremaître de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 7 échelon 8 . . . . .	1 an 10 mois
---	--------------

*Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1953.*

Cassier Pierre, Contremaître, Principal, Echelle 8 échelon 8 . . . . .	Néant
Ganfou Symphorien, Chef de Groupe, Echelle 7 échelon 6 . . . . .	2 ans 9 mois
Lhuissier André, Chef ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe, Echelle 6 échelon 3 . . . . .	Néant

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.*

Ganfou Symphorien, S/Chef de Bureau, Echelle 8 échelon 6 . . . . .	Néant
Gnansounou Victor, Chef de Groupe, Echelle 7 échelon 2 . . . . .	Néant
Marx Robert, Chef de Groupe, Echelle 7 échelon 5 . . . . .	3 ans 4 mois
Claveranne Pierre, Contremaî- tre de 2 <sup>e</sup> classe, Echelle 6 échelon 1 . . . . .	Néant
Dagere Pierre, S/Chef de gare Principal, Echelle 6 échelon 1 . . . . .	Néant

- M.M. Girault Maurice, S/Chef de gare  
Principal,  
Echelle 6 échelon 1 . . . Néant  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954.*  
Ancienneté dans  
l'échelle
- Brenner Frédéric, Chef de gare  
Principal,  
Echelle 9 chevron 2 . . . 1 an  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954.*
- Venault Laurent, Chef de Dis-  
trict de 2<sup>e</sup> classe,  
Echelle 6 échelon 2 . . . Néant  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954.*
- Boilcau André, S/Chef de gare  
Principal,  
Echelle 6 échelon 1 . . . Néant  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.*
- Casanova Serge, Chef ouvrier  
de 2<sup>e</sup> classe,  
Echelle 4 échelon 2 : . . Néant  
*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954*
- Fleury Adrien, S/Chef de gare  
Principal,  
Echelle 6 échelon 1 . . . Néant

#### Prolongation de stage

N° 590-D/CP. du :

14 avril 1955. — Le stage de six mois qu'effectue actuellement Mlle. Blagoeva Ida, infirmière de 5<sup>e</sup> classe, à l'Ecole du Centre d'enseignement pratique de Massothérapie à Paris, est prolongé de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

#### Disponibilité

N° 434-55/CP. du :

25 avril 1955. — M. Amegah Kouawovi Emmanuel, infirmier de 4<sup>e</sup> classe est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

#### Forces de police

N° 387-55/CGC. du :

13 avril 1955. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Schou Ahé, Mle 1435, du dépôt d'instruction de Lomé, est rétrogradé et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, pour indiscipline.

Une punition de 60 jours de prison dont 15 avec retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe Schou Ahé pour le même motif.

## DIVERS

### Centre de rééducation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 624-D/CG. du :

23 avril 1955. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové, en exécution du jugement du 9 mars 1955 du Tribunal Correctionnel de Lomé, pour une durée de 3 ans, les nommés :

1<sup>o</sup> — Kpely Challey Christian, né vers 1940 à Lomé, fils de Kpely Challey et de Ayélé Kalma, sans profession, demeurant à Lomé.

2<sup>o</sup> — Kodjo Jean, né vers 1940 à Grand-Popo (Dahomey), fils de feu Kodjo et de Marie, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé.

Les frais d'entretien de Kpely Challey Christian, évalués à cinquante francs (50) par jour, étant à la charge de ses parents Kpely Charles et Amahli Calmer, un ordre de recette sera émis mensuellement pour recouvrement de la somme due.

### Conseil du contentieux

N° 573-D/AP. du :

12 avril 1955. — M. Darmais Marc, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'Outre-Mer, deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Lomé, est nommé Secrétaire-Greffier du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Guérin Edmond, Chef de Bureau Hors classe d'Administration Générale d'Outre-Mer.

### Enseignement

N° 421-55/IA. du :

20 avril 1955. — Les Instituteurs et Institutrices dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'Instituteurs Principaux (session 1955).

1<sup>o</sup> — Monat Henri

2<sup>o</sup> — Félix-Naix Pierre

3<sup>o</sup> — Mmes Dupré Paulette

4<sup>o</sup> — Menant Lucienne.

### Interdiction de séjour

N° 396-55/SG. du :

15 avril 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1<sup>o</sup> — pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dako Georges Sogbossi, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit), né vers 1906 à Abomey-Gbekou (Dahomey), de feu Dako et de feu Atidagnonsi Adonou, vendeur d'oranges, demeurant

à Dili-Abomey, de passage à Lomé, condamné pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.113/42.222).

2<sup>o</sup> — pendant une durée de 5 ans, à l'exception du cercle de Sokodé, pour compter du 16 juillet 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alassani Moumouni, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), né vers 1918 à Tchamba (Cercle de Sokodé) fils de feu Alassani et de Mémouna, cultivateur demeurant à Lolobi (Togo Britannique), condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 11.161/22.222).

3<sup>o</sup> — pendant une durée de 5 ans, à l'exception du cercle de Sokodé, pour compter du 6 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Idrissou Alassani, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit) âgé de 27 ans, manoeuvre des Etablissements R. Evhemme à Atakpamé, y demeurant, né à Balilo (Cercle de Sokodé), fils de Idrissou et de Aminatou, condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 13.333/33.332).

4<sup>o</sup> — pendant une durée de cinq ans, pour compter du 6 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Daoho Nabsani, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), âgé de 25 ans environ, Gardien de nuit demeurant à Atakpamé; né à Ouaga (Haute-Volta), fils de Daoho et de Djowa, condamné pour vol à quinze mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 11.111/32.222).

5<sup>o</sup> — pendant une durée de 5 ans, pour compter du 18 juillet 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kiki Antoine Tossou, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle dudit), âgé de 30 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Kiki et de Notié, chauffeur à Porto-Novo, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 13.331/33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

N° 572-D/AP. du :

12 avril 1955. — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 517 et 518-D/AP. du 29 mars 1955 portant nomination de M. Darras, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, Président des Tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de Kandé et de Mango.

M. Darras Daniel, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision administrative de Nuatja (Cercle d'Atakpamé), est nommé Président du Tribunal du Premier degré de Nuatja.

N° 393-55/CP. du :

15 avril 1955. — M. Claveau (Jacques) Président d'un Tribunal de 3<sup>e</sup> classe à titre personnel dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan, arrivé à Dakar, le 3 mars 1955 par le s/s Brazza ayant quitté Bordeaux le 25 février 1955, est nommé Président intérimaire du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement de M. de Cerf, titulaire d'un congé administratif.

La nomination provisoire de M. Claveau (Jacques) est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu, en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'Outre-mer.

N° 586-D/AP. du :

13 avril 1955. — M. Sohler Marcel, Instituteur, Directeur de l'Education de Base de Bombouaka (Cercle de Dapango), est nommé Président du Tribunal de Premier degré de Dapango, en remplacement de M. Toussot, Rédacteur d'Administration Générale d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

#### Pensions

N° 385-55/F. du :

12 avril 1955. — Sont attribuées sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, les pensions suivantes :

##### 1<sup>o</sup> Pensions de veuve :

Quarante six mille trois cent seize francs (46.316 frs.) Pan pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955 à Mlle Dawson Agathe (née Brun) veuve de l'ex-Commis d'Administration Principale de 2<sup>e</sup> classe (Indice 495) Dawson Jules, décédé à Lomé le 26 janvier 1955.

##### 2<sup>o</sup> Pension d'orphelin :

Neuf mille deux cent soixante quatre francs (9.264 frs.) Pan pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955 à l'orphelin Eliane Victorine Josephine Dawson née le 29 avril 1954;

La pension d'orphelin susvisée n'est pas susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux; elle sera payée entre les mains de Mme veuve Dawson Agathe (née Brun), tutrice de l'orphelin.

Par application des dispositions de l'article 46 du décret du 29 mars 1954, le montant de la pension attribuée à Mme veuve Dawson Agathe (née Brun) dactylographe contractuelle au service des Douanes à Lomé, pourra se cumuler avec celui des émoluments afférents à l'emploi qu'elle occupe.

#### Prestations familiales

N° 382-55/F. du :

12 avril 1955. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 M. Lawson Latékoué, ex-Ouvrier Hors classe des Travaux Publics pourra prétendre pour compter du 16

Août 1953 et sur justification des droits au bénéfice des prestations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Vicentia Kayi née le 4 janvier 1940  
Edith Chochovi née le 16 septembre 1943  
Alphonse Assiandou né le 13 août 1946  
Raphaël Latevi né le 24 octobre 1946  
Théophile Latevi né le 2 mars 1949  
Léontine Povi née le 22 avril 1951  
Victoire Nadouvi née le 1<sup>er</sup> février 1953.

b) *Primes aux premiers âges :*

Victoire Nadouvi née le 1<sup>er</sup> février 1953.

Les sommes déjà perçues par M. Lawson Latékoué à titre de charges de famille pendant les mêmes périodes seront déduites du montant des prestations familiales susvisées.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Concours

*ARRETE ministériel du 23 mars 1955 relatif à l'organisation et au programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-235 du 23 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel.

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours prévu par l'article 57 du décret du 24 mars 1953 pour le recrutement des inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer est annoncé quatre mois au moins à l'avance par voie d'instructions adressées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, au payeur général de France à Saïgon, au receveur général des finances de la Seine, au payeur général de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départements d'outre-mer et au trésorier général de l'Algérie, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leur autorité ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

**ART. 2.** — Les candidatures émanant des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer satisfaisant aux conditions précisées à l'article 57 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs intéressés ainsi que du payeur général de France à Saïgon.

Celles qui sont présentées par les percepteurs et chefs de service du Trésor de sexe masculin visés à l'article 39 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert du receveur général des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux ou du trésorier général de l'Algérie.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au directeur de la comptabilité publique avant la date de clôture du registre des inscriptions fixée dans l'avis d'ouverture de concours prévu à l'article précédent.

**ART. 3.** — Dès réception de leur demande, les candidats se présentant au titre des dispositions de l'article 89 du décret du 24 mars 1953 sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées dans l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

**ART. 4.** — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales :

I. — Les épreuves écrites comprennent :

1<sup>o</sup> Une composition sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale (durée de l'épreuve : quatre heures; coefficient 8);

2<sup>o</sup> Le résumé ou l'analyse d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général (durée de l'épreuve : trois heures; coefficient 4);

3<sup>o</sup> La rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales et relative à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries des territoires d'outre-mer (durée de l'épreuve : quatre heures; coefficient : 4 et 4).

II. — Les épreuves orales, au nombre de six portent sur les matières ci-après :

Première partie (quatre interrogations).

1<sup>o</sup> Notions générales sur l'organisation administrative de la France et de l'Union française :

Collectivités administratives : l'Etat, les groupes de territoires et les territoires d'outre-mer, les communes d'outre-mer, les établissements publics nationaux et locaux;

Juridictions administratives : conseil d'Etat, conseils du contentieux administratif, tribunal des conflits.

(Coefficient 2).

2<sup>o</sup> Règles générales de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 30 décembre 1912 et textes modificatifs) :

Budgets de l'Etat, des groupes de territoires, des territoires et des communes : préparation, exécution, règlement, contrôle;

La cour des comptes.

(Coefficient 3).

3<sup>o</sup> Législation financière :

Impôts et revenus publics : impôts directs et taxes assimilées (assiette, recouvrement, contentieux). — Notions sommaires sur les impôts et droits perçus par les régies financières;

Dette publique de l'Etat; ses différents éléments;

Organismes de crédit public : Banque de France, caisse centrale de la France d'outre-mer, caisse des dépôts et consignations, caisse autonome d'amortissement, banques d'émission d'outre-mer.

(Coefficient 3).

#### 4<sup>e</sup> Notions sommaires

a) De droit civil : capacité des personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilège et hypothèques, expropriations, prescriptions;

b) De droit commercial : commerçants, livres de commerce : lettre de change, billet à ordre, chèque; forme de sociétés, faillite et liquidation judiciaire;

c) De procédure civile : voies de recours contre les jugements : appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. Exécution des jugements. Procédures diverses.

(Coefficient 2).

#### Deuxième partie (deux interrogations).

Connaissance des principales instructions et circulaires de la direction de la comptabilité publique et de la direction du Trésor. Notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries. (Coefficient 3 et 3).

ART. 5. — Il est attribué pour chacune des épreuves une note exprimée par l'un des nombres allant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 6 dans les épreuves écrites et dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Pour la détermination du nombre de points obtenus par le candidat, la note attribuée à chaque épreuve est affectée du coefficient attaché à ladite épreuve dans l'article précédent.

ART. 6. — Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves et convoque ceux-ci dans l'un des centres d'examen fixés par lui.

ART. 7. — Les épreuves écrites ont lieu dans chaque centre d'examen sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

#### a) Dans les groupes de territoires :

Le trésorier général, président, ou, s'il est absent du groupe de territoires, le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent à son poste.

Le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent dans le groupe de territoires ou le second dans l'ordre d'ancienneté, quand il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier général.

Le fondé de pouvoir de la trésorerie générale, secrétaire.

#### b) Dans les territoires autonomes :

Le trésorier du territoire, ou s'il est absent, le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou, à défaut, le payeur principal suivant immédiatement ce dernier dans l'ordre d'ancienneté.

Lorsque la trésorerie ne comprend pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel aux plus anciens des payeurs en fonctions dans la classe la plus élevée.

Le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou le second dans l'ordre d'ancienneté, s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Lorsque les cadres de la trésorerie ne comprennent pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel au payeur le plus ancien dans la classe la plus élevée, et au second dans l'ordre d'ancienneté parmi les payeurs présents, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux de la trésorerie, secrétaire.

c) Dans les centres d'examen ouverts dans la métropole, la composition de la commission sera celle qui a été déterminée par l'arrêté du 31 décembre 1954 (art. 4) relatif à l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor.

ART. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés sous une seconde enveloppe cachetée à chacun des présidents des commissions prévues à l'article précédent; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

ART. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office de tous concours ou examens ultérieurs de l'administration, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si une fraude ou une tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

ART. 10. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté concernant la

sujet de ladite épreuve; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuillets fournis par l'administration et distribués aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance qui apposent leur signature dans le cadre réservé à cet effet.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la Commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les enveloppes cachetées contenant les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique, par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

ART. 12. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, convoque ceux-ci à Paris à une date fixée par lui pour subir lesdites épreuves devant les membres de la commission centrale prévue à l'article précédent.

ART. 13. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

ART. 14. — La commission centrale prévue à l'article 11 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 15. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le ministre.

ART. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1953 sont abrogées.

ART. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*

Pierre BESSE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des Changes

*AVIS N° 266 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.*

L'évolution de la réglementation des changes a rendu nécessaire l'aménagement des règles édictées en 1946 pour le fonctionnement des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents (comptes et dossiers I.N.R.).

Le présent Avis a pour objet de faire connaître le nouveau régime applicable en cette matière.

#### TITRE PREMIER

##### *Personnes susceptibles d'être titulaires de comptes et de dossiers I.N.R.*

Les comptes et les dossiers I.N.R. peuvent être ouverts au nom :

a) Des personnes physiques de nationalité française, autres que les fonctionnaires français civils et militaires en poste à l'étranger, établies temporairement à l'étranger, et qui ne sont pas considérées comme des non-résidents;

b) Des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement dans la zone franc, et qui ne sont pas considérées comme des résidents, ce qui inclut les fonctionnaires étrangers civils et militaires en poste dans la zone franc ainsi que les fonctionnaires de nationalité étrangère au service d'organismes internationaux, lorsque les intéressés sont établis dans la zone franc.

#### TITRE II

##### *Conditions d'ouverture des comptes et des dossiers I.N.R.*

1<sup>o</sup>) Les comptes et les dossiers I.N.R. ne peuvent être ouverts que chez les Intermédiaires;

2<sup>o</sup>) L'ouverture des comptes I.N.R. est subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Cette règle a une portée générale; l'autorisation de l'Office des Changes est donc nécessaire alors même que le demandeur est déjà titulaire d'un compte I.N.R. chez un autre intermédiaire ou dans une autre succursale de l'intermédiaire appelé à tenir le compte dont l'ouverture est demandée;

3<sup>o</sup>) L'ouverture des dossiers I.N.R. est également subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toutefois, par dérogation à cette règle, il est accordé aux Intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à l'ouverture de dossiers I.N.R. aux noms des titulaires desdits comptes. Il est précisé que la mise de valeurs mobilières sous les dossiers ainsi ouverts ne peut, d'autre part,

intervenir que dans les conditions prévues au paragraphe II (1<sup>o</sup>) du titre III du présent avis;

4<sup>o</sup>) Les demandes présentées à l'Office des Changes en vue de l'ouverture de comptes et de dossiers I.N.R. doivent indiquer la nationalité du demandeur et le pays dans lequel il est temporairement établi, la durée du séjour antérieur dans ce pays et celle du séjour envisagé, la nature de l'activité exercée par le demandeur. Elles doivent également préciser les motifs invoqués dans chaque cas particulier;

5<sup>o</sup>) Si l'autorisation est accordée, les titulaires des comptes et des dossiers à ouvrir doivent remettre à l'intermédiaire intéressé un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe au présent Avis. L'intermédiaire est tenu d'exiger la remise de cet engagement.

Cette formalité est notamment nécessaire dans le cas d'une ouverture de dossier I.N.R. faite en vertu de l'autorisation générale accordée au paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessus.

### TITRE III

#### Fonctionnement des comptes et des dossiers I.N.R.

##### I — Comptes I.N.R.

Les comptes I.N.R. ne peuvent être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires; leurs disponibilités sont personnelles et inaccessibles. Les avoirs en comptes I.N.R. ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert direct ou indirect à destination de l'étranger; ils ne peuvent, en particulier, ni être utilisés à l'achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris, ni virés au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'un non-résident (sous réserve des virements prévus ci-après sous les rubriques A (8<sup>o</sup>) et B (6<sup>o</sup>)).

Compte tenu de cette observation, les comptes I.N.R. fonctionnent dans les conditions suivantes :

##### A — Opérations au crédit.

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

1<sup>o</sup>) Du produit en francs de la cession de devises étrangères sur le marché des changes de Paris;

2<sup>o</sup>) Des sommes provenant soit d'un compte francs libras, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité :

a) — Du pays dans lequel est établi le titulaire du compte I.N.R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi à l'étranger;

b) — Du titulaire du compte I.N.R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi dans la zone franc;

3<sup>o</sup>) Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc;

4<sup>o</sup>) Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc;

5<sup>o</sup>) Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières françaises ou étran-

gères reposant sous dossier I.N.R. du titulaire du compte;

6<sup>o</sup>) Du produit de la vente en Bourse, dans la zone franc, dans les conditions prévues au paragraphe II, 2<sup>o</sup>, a, ci-dessous, de valeurs mobilières françaises reposant sous dossier I.N.R. du titulaire du compte;

7<sup>o</sup>) Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par le débit du compte I.N.R. à créditer, dans les conditions prévues au paragraphe B, 5<sup>o</sup>, ci-dessous;

8<sup>o</sup>) Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I.N.R. des sommes représentant des billets de banque français importés de l'étranger ou de produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

##### I — Opérations au débit. —

Les comptes I.N.R. peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

1<sup>o</sup>) Des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille;

2<sup>o</sup>) Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte;

3<sup>o</sup>) Pour l'achat en Bourse, dans la zone franc, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières françaises inscrites à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité;

4<sup>o</sup>) Pour la souscription aux émissions d'obligation françaises à court terme ou de bons français à court terme, sous réserve que les titres, souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité;

5<sup>o</sup>) Pour l'octroi, par le titulaire du compte, à des résidents de prêts stipulés en francs français;

6<sup>o</sup>) Pour le crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement de sommes destinées à l'achat de biens immeubles de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

##### II — Dossier I.N.R.

1<sup>o</sup>) En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en zone franc ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ou-

verts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

a — Des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc par le débit du compte I.N.R. du titulaire du dossier à créditer dans les conditions prévues par les paragraphes 1, B, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus;

b — Des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc en rempli de valeurs mobilières françaises déjà classées sous le dossier I.N.R. intéressé, lorsque l'opération de rempli est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> (b ou c) ci-dessous;

c — Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I.N.R. intéressé;

d — Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc;

e — Des valeurs mobilières françaises ou étrangères provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessous);

2<sup>o</sup>) Les valeurs mobilières françaises classées sous un dossier I.N.R. peuvent, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, être vendues en Bourse, dans la zone franc, sans l'autorisation de l'Office des Changes, le produit de la vente devant :

a — soit être porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier;

b — soit être utilisé pour l'achat en Bourse, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières françaises remplissant les mêmes conditions de cotation que les titres vendus, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.;

c — soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations françaises à court terme ou de bons français à court terme sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.;

3<sup>o</sup>) Les valeurs mobilières françaises ou étrangères classées sous dossier I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation de l'Office des Changes, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

#### TITRE IV

##### *Transformation ou clôture des comptes et des dossiers I.N.R.*

1<sup>o</sup>) Les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts à l'occasion du séjour à l'étranger des personnes physiques de nationalité française peuvent, lorsque leurs titulaires reviennent s'établir en zone franc, être transformés sans autorisation de l'Office des Changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Les Intermédiaires sont tenus, à cet égard :

a — De se faire justifier que les intéressés ont rompu leur établissement à l'étranger;

b — D'inviter ces derniers à déclarer à l'Office des Changes les avoirs qu'ils auraient conservés à l'étranger;

c — De notifier directement à l'Office des Changes, dans le mois suivant, les transformations intervenues:

2<sup>o</sup>) Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I.N.R. faite dans d'autres conditions que celles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus doit être soumise à l'examen de l'Office des Changes, et notamment la transformation en comptes et dossiers intérieurs des comptes et dossiers I.N.R. ouverts à des personnes physiques, de nationalité étrangère, établies en zone franc, ou la mise sous le régime « étranger » ou « capital » d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I.N.R.;

3<sup>o</sup>) Les Intermédiaires doivent signaler à l'Office des Changes, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I.N.R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

#### TITRE V

##### *Régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger.*

Le présent Avis ne prévoit pas, contrairement au régime précédemment en vigueur, l'ouverture de comptes et de dossiers I.N.R. au nom des fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger.

Il a été décidé de supprimer les restrictions qui pouvaient mettre obstacle à la gestion des avoirs dans la zone franc des intéressés, ce qui entraîne pour ces derniers la possibilité de procéder librement à toutes opérations sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises ou étrangères, participations dans des entreprises françaises, etc..., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence effective dans la zone franc.

En conséquence, les Intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes et des dossiers I.N.R. au nom de fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger sont invités à les transformer, sans en réserver à l'Office des Changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Si, toutefois, les intéressés désiraient, en raison d'un séjour très prolongé hors de la zone franc, être placés au regard de la réglementation française des changes sous un régime autre que celui des résidents, il leur appartiendrait de saisir l'Office des Changes de leur cas.

#### TITRE VI

##### *Comptes et dossiers I.N.R. ouverts antérieurement à la date de publication du présent avis.*

Sont maintenus, sauf décision particulière de l'Office des Changes et sous réserve des dispositions du Titre V, ci-dessus, les comptes et les dossiers I.N.R.

ouverts antérieurement à la date de publication du présent Avis.

Ces comptes et dossiers fonctionnent, désormais, dans les conditions définies par le présent Avis.

#### ANNEXE

*Engagement à souscrire par les titulaires de comptes ou de dossiers I.N.R.*

Je soussigné (1) . . . . .  
 établi temporairement à . . . . .  
 titulaire d'un (compte) (dossier) . . . . . I.N.R.  
 chez (2) . . . . .  
 reconnais avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement de ce (compte) (dossier) . . . . . telles qu'elles résultent des dispositions de l'Avis n° 266 de l'Office des Changes.

Je m'engage à n'utiliser ce (compte) (dossier) . . . . . que pour des opérations effectuées pour mon compte personnel et je m'interdis, notamment, d'utiliser les disponibilités de mon compte I.N.R. pour le compte de tiers (personnes physiques ou morales) résidant ou établis hors de la zone franc.

De même, je m'interdis de céder les disponibilités de mon compte I.N.R. à des tiers (personnes physiques ou morales) résidant ou établis hors de la zone franc.

Je m'interdis également de posséder en même temps que mon (compte) (dossier) . . . . . I.N.R., un compte ou un dossier intérieur français.

Fait à . . . . ., le . . . . .

### Ecole Nationale d'Administration

*Concours d'entrée du 19 septembre 1955*

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration « Étudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 31 mars 1955, publié au *Journal officiel* du 2 avril.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août); les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1955 inclus.

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent être adressées par pli recommandé à Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées,

(1) Nom, prénoms, qualité.

(2) Désignation de l'intermédiaire chez lequel est tenu le compte ou le dossier I.N.R.

un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h.; au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1955 » mise en vente par l'Imprimerie Nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>), (C.C.P. n° 9060.06 Paris), au prix de 470 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

#### Inspection du travail et des lois sociales

Monsieur le Commissaire de la République a désigné l'Inspecteur du Travail comme Commissaire Général chargé de la préparation de l'exposition nationale du travail.

L'Inspecteur du Travail donnera tous renseignements aux candidats éventuels, recevra les candidatures et constituera le jury régional composé dans chaque branche intéressée d'un nombre égal de patrons et de contremaîtres et ouvriers.

L'Exposition Régionale du Travail se déroulera du Mardi 24 Mai au Dimanche 29 Mai, dans le cadre du Centre Culturel de Lomé.

Il est rappelé que l'Exposition Régionale du Travail est ouverte aux œuvres des candidats aux titres de « Meilleur Ouvrier de France » ou de « Lauréat des Métiers d'Outre-Mer ». Les intéressés sont invités à déposer leur candidature sans délai à l'Inspection du Travail; la date limite d'inscription est fixée au 7 Mai.

Le jury régional choisira les œuvres dignes de figurer à l'Exposition Nationale, dans la matinée du samedi 28 Mai.

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé et la à Justice de Paix à C. E d'Anécho.

Suivant réquisition, n° 2644, déposée le 6 avril 1955, le sieur Tiko Alphonse né Porto-Novo (Dahomey) le 4 avril 1920, profession de Gendarme, demeurant et domicilié à Atakpamé (Togo), majeur

non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 2 hectares 00 arc, situé à Kpété-Maffo (Littimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Awounibè et borné au Nord par Komi Antoine Allagbé, au Sud et à l'Est par Cléophas Gaba Adoukonou et à l'Ouest par la rivière Awounibè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2645, déposée le 6 avril 1955, la dame Berth Loossi Messan Adékpéti, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 71 ares 10 cas, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de quartier Dégbénou et borné au Nord par une route non dénommée, à l'Est par Jonathan Lawson et Togoévi, au Sud par Voie ferrée et à l'Ouest par Tévi Ghin.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2646, déposée le 6 avril 1955, le sieur Joseph Lumor Anthony, né à Lomé âgé de 56 ans environ, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Jean Amavi Ajavon, Employé de Commerce à Ouagadougou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 06 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par la famille Anthony au Sud par le Boulevard circulaire, à l'Ouest par la Rue de la Marné prolongée et au Nord par Libla Amemaka.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2647, déposée le 6 avril 1955, le sieur Godwin K. Akator, né à Agotimé (Togo Britannique) vers 1911, profession de Producteur, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier

du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 ares 89 cas, situé à Badou, Canton du Littimé, Cercle du Centre, et borné au Nord par la route Badou-Tomégbé, à l'Est par Guanikou Akoué et Yao Kpedekpo, au Sud par Koliko N'Ke et à l'Ouest par Raphaël Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2648, déposée le 6 avril 1955, le sieur Godwin Akato, né à Agotimé (Togo Britannique) vers 1911 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Badou, Canton du Littimé majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers (en partie), d'une contenance totale de 24 h 01 arc 63 cas, situé à Akloa (Littimé) Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Onobou et borné au Nord et à l'Ouest par Augustin Dassilenou, à l'Est par Augustin Dassilenou, et Brefoa Koffi et au Sud par Augustin Dassilenou et Anifran.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2649, déposée le 14 avril 1955, le sieur Théodore Attigan né à Tsévié vers 1930, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 35 ares situé à Akloa, Cercle d'Atakpamé, et borné au Nord par Kassi Koutassi, à l'Est par Etienne Anifran, au Sud par Kokou Y. Philippe et à l'Ouest par Sylvestre Anyomi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2650, déposée le 14 avril 1955, le sieur Lack Pierre, né à Noépé (Cercle de Tsévié) vers 1922, profession de Moniteur de la Mission Catholique, demeurant et domicilié à Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 30 ares situé

à Akloa, Cerele d'Atakpamé, connu sous le nom d'Itokuna et borné au Nord par Laurence Komlan; à l'Est par Marcus Aliza, au Sud par Thomas Mensah et Kossiwa et à l'Ouest par Laurence Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2651, déposée le 14 avril 1955, la dame Annette d'Almeida née à Anécho le 15 septembre 1904 profession de Sage-femme, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 53 ares 11 cas situé à Palimé, Cerele de Klouto, connu sous le nom de Victokondji et borné au Nord par la route Palimé-Nyongho, à l'Est par Ben Woamedé, au Sud par Gómado et Awoudja Emoïn et à l'Ouest par Victor.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2652, déposée le 14 avril 1955, le sieur Kwaku Simon né à Badougbe le 18 octobre 1916 profession d'Instituteur, demeurant et domicilié à Anfoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo; d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle isocèle d'une contenance totale de 2 ares 52 cas situé à Nyékouakpoé Lomé, Cerele de Lomé, connu sous le nom de Nyékouakpoé et borné au Nord par la rue des cocotiers, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par le surplus du terrain à Madame Priscilla Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Félix de Guise.*

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 9 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé-Ville, Cerele d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 36 cas, connu sous le nom de quartier Amoutehou et borné au Nord par Adissa Adoro, à l'Est par Massau Ogboni et Adissa Adoro, au Sud par Massau Ogboni et à l'Ouest par la rue Gambetta, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Moyaba Kassehin, Revendeuse à Atakpamé, suivant réquisition du 2 décembre 1954, n° 2576.

Le mardi 10 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Evou-Kpadoubè, Cerele d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 31 ares 50 cas, connu sous le nom d'Akposso-Sud et borné au Nord par Aboudou, au Sud par Ouney Avi, à l'Est par Aitsu et à l'Ouest par Agodjami, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Chragassou Tétévi, Cultivateur à Evou-Niamédro, suivant réquisition du 4 décembre 1954, n° 2578.

Le mardi 17 mai 1955, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cerele d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 50 cas, connu sous le nom de Dégbénou-Kpota et borné au Nord par William Folly Creppy, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par Gabriel Soukouvi Gbadago et à l'Ouest par Andréas Tossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe Dosavi, Agent d'Affaires à Anécho, mandataire du sieur Antoine d'Almeida, Employé de Commerce à Anécho, suivant réquisition du 29 décembre 1954, n° 2590.

Le mardi 10 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koutoukpa (Akposso-Sud), Cerele d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 60 ares 60 cas, connu sous le nom d'Aghafoli et borné au Nord par Ozou Dougba et Sobohou Tomékpé, à l'Est par Ekpélégou Tossoukpé, Comlan Adjaga et Sobohou Tomékpé, au Sud par Gnoémédi Novidé et Gnaghlo-djro Kouletchi et à l'Ouest par Jonathan Guoéma, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Kessougbo, Cultivateur à Koutoukpa, suivant réquisition du 27 décembre 1954, n° 2591.

Le vendredi 13 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djindji (Litimé), Cerele d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant une forme irrégulière, d'une contenance de 208 hectares 58 ares, connu sous le nom de Noviékou-Kopé et borné au Nord par Anani et la route Badou Kadjebi, au Sud par Noah Bassa, Petro Messavi, Christophe Avia, Kodjo Dogbé, Amewouko Awomney, à l'Est par Aflowa, héritiers Fiamissah, Kossi, héritiers Tsoghé-dzié, Koudjaho, Christian Winfried Amédodjié, Fia Kokou et à l'Ouest par Alipouou Eglomassé, Grunitzky et Koumavi Kpegba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Doh Noviékou Planteur et Commerçant à Ezime, Cerele d'Atakpamé suivant réquisition du 18 mai 1954, n° 2592.

Le mardi 24 mai 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Garc, Cerele de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 63 cas et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par la route

Agou-Gare — Nyongbo, au Sud par Emmanuel Kodjo et à l'Ouest par Comlan Dogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Longinus Mensah, Cultivateur à Agou-Gare, suivant réquisition du 17 janvier 1955, n° 2593.

Le mardi 24 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 44 cas, et borné au Nord et à l'Ouest par Kossi, à l'Est par Magloé Adjoguenou et au Sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Klevor Awoumey, Menuisier à Agou-Gare, suivant réquisition du 17 janvier 1955, n° 2594.

Le lundi 16 mai 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 ares 07 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par Jean Octaviano Olympio, au Nord par la route lagunaire, au Sud par le titre Foncier n° 1319 et à l'Ouest par Virginie Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Djondo, Commis d'Administration au Bureau des Domaines à Lomé, mandataire du sieur Luciano Octaviano Olympio, suivant réquisition du 17 janvier 1955, n° 2595.

Le lundi 16 mai 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 ares 65 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Est par le titre foncier n° 1282, au Nord par la route lagunaire, à l'Ouest par Luciano Octaviano Olympio et au Sud par les titres fonciers n°s 1318 et 1282 du T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Djondo, Commis d'Administration au Bureau des Domaines à Lomé, mandataire du sieur Jean Octaviano Olympio, suivant réquisition du 17 janvier 1955, n° 2596.

Le mercredi 18 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières d'une contenance de 22 ares 56 cas, et borné au Nord par Yevugan Agblevon, au Sud par les héritiers Somado, à l'Est par la route de Djagblé et à l'Ouest par Félício de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Esus Ahyee Géomètre à Lomé, mandataire du sieur Ferdinand Mensah, Contrôleur de Stations du C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 18 janvier 1955, n° 2597.

Le jeudi 12 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Djidji, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone

irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 21 ares 36 cas, connu sous le nom d'Akposso et borné au Nord par Amégbénuie, au Sud par Kodjo, à l'Est par Koughlénou et à l'Ouest par Denteh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ferdinand Odihyer, Cultivateur à Amou-Oblo, suivant réquisition du 18 janvier 1955, n° 2598.

Le mercredi 11 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 hectares 85 ares 54 cas, connu sous le nom d'Akposso Sud et borné au Nord par Edoh, Adjagbolou Gnédé et un ravin, au Sud par Edoh, Détey et la rivière Oulé, à l'Ouest par Edoh et Avokpo et à l'Est par Noviékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Nipapé, Cultivateur à Ezimé, suivant réquisition du 18 janvier 1955, n° 2599.

Le mercredi 18 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 86 cas, connu sous le nom de N'danou-Kopé et borné au Nord par N'danou Alipui, à l'Est par Amouzou Gervais, au Sud par Rambert Thomas et à l'Ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hubert S. Ajavon, Comptable à la Société Uneleo à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1955, n° 2600.

Le mercredi 25 mai 1955, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 38 ares 59 cas, connu sous le nom de Woato et borné au Nord par Christoph Mensah, Ayité, Savi, à l'Est par la rue Woato, au Sud par Samuel Kuku Hiamafé et à l'Ouest par Wotordzor Yohana Adzawopui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Amegah Worgbah, Tisserand à Palimé, suivant réquisition du 22 janvier 1955, n° 2602.

Le mercredi 25 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ares 98 cas, connu sous le nom de Tové-Mondji et borné au Nord par la route Palimé-Lomé, au Sud par Louis Akué, à l'Est Clément Woamédé et à l'Ouest par Agbessi Christian, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Amegah Worgbah, Tisserand à Palimé, suivant réquisition du 22 janvier 1955, n° 2603.

Le mercredi 25 mai 1955, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 79 ares 36 cas, connu

sous le nom de Woato et borné au Nord par Wo-tordzor Yohana Adzawopui, au Sud par la rue de Woato, à l'Est par Emmanuel Amegah Worgbah et à l'Ouest par Alfred Acolatsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Kuku Hiamalé, Tisseraud à Palimé, suivant réquisition du 22 janvier 1955, n° 2604.

Le lundi 23 mai 1955, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 31 ares 91 cas, et borné au Nord par la route marché-gare, à l'Est par une rue en projet, au Sud par Georges Amavi Dademey et à l'Ouest par la route intercoloniale Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été deman-

dée par le sieur Christian Y. Adabra, Propriétaire Planteur à Agou-Apegané, suivant réquisition du 24 janvier 1955, n° 2605.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix de Guise.

#### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* Société Dansante Musicale  
« Record n° 2 »

*Objet :* Développer les goûts artistiques de ses membres et d'entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

*Siège :* Maison Ahissigan Quartier Djama.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1954

### ACTIF

	Frs.	C.
Caisse, C. N. E. P. et Correspondants Français	3.080.239.695,—	
Garantie de la Circulation	23.972.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	1.515.350.573,—	
Portefeuille	50.452.238.553,—	
Participations Financières	72.990.507,—	
Avances sans intérêts aux T. O. M.	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux T. O. M.	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	32.898.009.400,—	
Immeubles	1.057.640.052,—	
Comptes d'ordre et divers	1.324.019.907,—	
	<u>Frs. : 114.466.788.567,—</u>	

# PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réerves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	29.879.655,—
	Réerves supplémentaires	59.759.310,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	76.525.567.610,—	
Dispositions à payer	728.529.317,—	
Comptes-courants et Crédeurs divers	26.020.389.773,—	
Trésoriers-Payeurs (leurs comptes-courants)	6.577.127.206,—	
Dividendes à payer	14.629.002,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	2.392.727.182,—	
Comptes d'ordre et divers	1.581.909.561,—	
Réescompte du portefeuille	335.120.986,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	56.719.585,—	
	Frs. : 114.466.788.567,—	